

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mai 1987.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE  
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION (1) SUR LE PROJET DE  
LOI, *adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence,*  
*sur l'épargne.*

PAR M. JEAN CLUZEL,

Sénateur.

---

TOME III

**Tableau comparatif**

---

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : (8<sup>e</sup> législ.) : 443, 618, 621 et T.A. 92.

Sénat : 195, 204, 215 (1986-1987).

---

Épargne.

Texte  
en vigueur

C.G.I.

**Art. 4 B.** — 1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A :

a) Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;

b) Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;

c) Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

2. Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

Texte  
du projet de loi

CHAPITRE PREMIER

PLANS D'ÉPARGNE  
EN VUE DE LA RETRAITE

Article premier

A compter du 1<sup>er</sup> juin 1987, les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts peuvent ouvrir des plans d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes relevant du code des assurances ou du code de la mutualité, auprès d'établissements de crédit et d'agents de change.

*Un décret fixera les catégories d'organismes auprès desquels ces plans peuvent être ouverts.*

Art. 2

*Chaque plan d'épargne en vue de la retraite donne lieu à l'ouverture d'un compte.*

Les titulaires de ces comptes peuvent y effectuer les versements dans une limite globale de 6 000 F par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 12 000 F par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

CHAPITRE PREMIER

PLANS D'ÉPARGNE  
EN VUE DE LA RETRAITE

Article premier

A compter...

... de crédit, des services financiers de la poste, des comptables du Trésor et d'agents de change ou auprès d'institutions relevant de l'article L. 731-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural.

Alinéa sans modification.

Art. 2

Alinéa supprimé.

Les titulaires d'un plan peuvent...

... commune. Les limites sont majorées de 3 000 F pour les

Proposition  
de la commission

CHAPITRE PREMIER

PLANS D'ÉPARGNE  
EN VUE DE LA RETRAITE

Article premier

A compter...

... établissements de crédit, d'établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des services financiers de la poste...  
... rural.

Alinéa supprimé.

Art. 2

Suppression maintenue.

Les titulaires d'un ou plusieurs plans peuvent...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p><b>Art. 196.</b> — Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :</p>	<p>Ces versements peuvent être déduits du revenu imposable de leur auteur.</p>	<p>contribuables ayant au moins trois enfants à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.</p>	<p>... impôts.</p>
<p>1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes;</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p><i>Ces versements sont déductibles</i> du revenu imposable de leur auteur.</p>
<p>2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer.</p>		<p><b>Art. 2 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Art. 2 bis</b></p>
		<p>I. — Le chapitre premier du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les articles L. 731-11 à L. 731-13 ainsi rédigés :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>« <i>Art. L. 731-11.</i> — L'autorité compétente de l'État peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article L. 731-1 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.</p>	
		<p>« <i>Art L. 731-12.</i> — Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article L. 731-1 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprise ou d'un contrat d'assurance de groupe.</p>	
		<p>« <i>Art. L. 731-13.</i> — Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article L. 731-1 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement d'une section financièrement distincte.</p>	

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements des institutions relevant de l'article L. 731-1 envers les affiliés. Ce privilège prend rang après le 6° de l'article 2101 du code civil. »

II. — Il est inséré dans le chapitre II du titre II du livre VII du code rural les articles 1051-1 à 1051-3 ainsi rédigés :

« *Art. 1051-1.* — L'autorité compétente de l'État peut dans l'intérêt des affiliés imposer l'usage de clauses-types dans les statuts et règlements des catégories d'institutions relevant de l'article 1050 habilitées à gérer des plans d'épargne en vue de la retraite.

« *Art. 1051-2.* — Les plans d'épargne en vue de la retraite proposés par les institutions relevant de l'article 1050 ne pourront, à peine de nullité, être souscrits que par les affiliés bénéficiant d'au moins un avantage garanti par l'institution au titre d'une convention collective, d'un accord d'entreprises ou d'un contrat d'assurance de groupe.

« *Art. 1051-3.* — Chaque avantage mis en œuvre par les institutions visées à l'article 1050 sur la base de leurs statuts et règlements relève obligatoirement de sections financièrement distinctes.

« Les actifs représentatifs des opérations garanties et notamment de celles qui sont relatives au plan d'épargne en vue de la retraite sont affectés par un privilège général au règlement des engagements

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 3

Les versements effectués à un compte d'épargne en vue de la retraite sont employés en valeurs mobilières cotées, en titres négociables, en actions de sociétés d'investissement à capital variable, en parts de fonds communs de placement et en opérations relevant du code des assurances ou du code de mutualité.

Un décret fixe les règles d'emploi et la proportion maximale de liquidités du compte. Ce même décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ou du code de la mutualité.

Art. 3

Les versements effectués à un plan d'épargne...

... mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Un décret...

... liquidités et de valeurs mobilières étrangères du plan. Ce même décret...

mutualité ou du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.

Art. 3

*Les sommes versées à un plan d'épargne en vue de la retraite reçoivent les emplois suivants :*

*a) valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou figurant au marché hors cote d'une bourse des valeurs françaises et répondant aux conditions du décret mentionné au 1° de de l'article 163 octies du code général des impôts;*

*b) titres de créances négociables mentionnés à l'article 37 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse;*

*c) actions de sociétés d'investissement à capital variable;*

*d) parts de fonds communs de placement;*

*e) opérations relevant du code des assurances, du code de la mutualité, du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale ou des articles 1050 et 1051 du code rural.*

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>C.G.I.</p>			
<p>Taxe sur les conventions d'assurances</p>			
<p>I. CHAMP D'APPLICATION</p>			
<p>A. Conventions imposables</p>			
<p>Art. 991. — Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, exonérés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.</p>	<p>Les versements effectués sous forme de primes d'assurance ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 991 du code général des impôts.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Les produits et plus-values que procurent les placements effectués, ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces produits et remboursés par l'État, s'ajoutent aux versements. Ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>Les entreprises régies par le code des assurances ainsi que leurs mandataires, lorsqu'ils agissent exclusivement pour le compte de celles-ci, sont autorisés à effectuer, dans le cadre des plans d'épargne en vue de la retraite et dans des conditions fixées par décret, des opérations de démarchage pour des titres mentionnés au premier alinéa ci-dessus.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>C.G.I.</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>	<p>Art. 4</p>
<p>Art. 158-5 a) Les revenus provenant de traitements publics et privés, indemnités, émoluments, salaires et pensions ainsi que de rentes viagères autres que celles mentionnées au 6 sont déterminés conformément aux dispositions des articles 79 et 91.</p>	<p>En cas de retrait de tout ou partie des sommes figurant sur le compte, ou de versement d'une pension présentant ou non un caractère viager, les sommes retirées ou la pension perçue sont imposables dans les conditions prévues à l'article 158-5 a) du code général des impôts.</p>	<p>En cas de... ... figurant sur le plan, ou de versement...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>... au 5 a) de l'article 158 du code... impôts.</p>	

Texte  
en vigueur

Les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 % qui ne peut, pour l'imposition des revenus de 1983, excéder 21 400 F. Ce plafond est applicable au montant total des pensions et retraites perçues par les membres du foyer fiscal. Il est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu; le montant obtenu est arrondi, s'il y a lieu, à la centaine de francs supérieure.

L'abattement indiqué à l'alinéa précédent ne peut être inférieur à 1 800 F, sans pouvoir excéder le montant brut des pensions et retraites. Cette disposition s'applique au montant des pensions ou retraites perçu par chaque retraité ou pensionné membre du foyer fiscal.

Le revenu net obtenu en application de l'article 83 et, en ce qui concerne les pensions et retraites après application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu que pour 80 % de son montant.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, l'ensemble des salaires et indemnités accessoires supérieurs à 320 000 F alloués par une ou plusieurs sociétés à une personne qui détient, directement ou indirectement, plus de 35 % des droits sociaux sont retenus, pour la fraction excédant 320 000 F, à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels.

Aucun abattement n'est pratiqué sur la fraction du montant des salaires, net de

Texte  
du projet de loi

Lorsque le retrait dépasse une somme fixée par décret, le contribuable peut demander

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

*Cette disposition ne s'applique aux sommes transmises par voie de succession que si elles ne demeurent pas inscrites sur un plan d'épargne en vue de la retraite.*

Alinéa sans modification.

Proposition  
de la commission

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur**

frais professionnels, et pensions qui excède 460 000 F pour l'imposition des revenus de 1982 et 1983. Cette limite est relevée chaque année dans la même proportion que le plafond de la déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels prévu au 3° de l'article 83; le montant obtenu est arrondi le cas échéant au millier de francs supérieur.

**C. Calcul de l'impôt**

**Art. 150 R.** — Le total net des plus-values, à l'exception de celles mentionnées à l'article 150 J, est divisé par cinq. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt est égal à cinq fois la cotisation supplémentaire ainsi obtenue; son paiement peut être fractionné pendant une période de cinq ans selon des modalités qui sont précisées par décret.

Lorsque le revenu global est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec la plus-value. L'excédent éventuel de plus-value est ensuite imposé suivant les règles de l'alinéa précédent.

Les dispositions de l'article 163 ne sont pas applicables.

**C.G.I.**

**Prélèvement sur les produits  
de bons  
ou contrats de capitalisation**

**Art. 125-0 A.** — I. Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation ainsi qu'aux placements de même nature sont, lors du dénouement du contrat, soumis à l'impôt sur le revenu.

**Texte  
du projet de loi**

l'application du système prévue à l'article 150 R du même code, sans fractionnement du paiement.

**Art. 5**

Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de la pension, s'effectue moins de dix ans après l'ouverture du plan et avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commu-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Les abattements prévus au 5 a) de l'article 158 du même code ne s'appliquent qu'à l'excédent des sommes retirées et des pensions perçues au cours de l'année sur le total des versements effectués sur un plan d'épargne en vue de la retraite au cours de l'année et de l'année précédente, sauf si le retrait ou le versement de la pension intervient à partir du soixantième anniversaire du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux contribuables qui, après soixante ans, ont effectué un retrait ou reçu une échéance de pension, au titre d'un plan d'épargne en vue de la retraite.

Lorsque le...

**Proposition  
de la commission**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Art. 5**

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Les produits en cause sont constitués par la différence entre les sommes remboursées au bénéficiaire et le montant des primes versées.</p>	<p>ne, l'organisme ou l'établissement prélève un impôt égal à 10 % du montant retiré ou de l'échéance de pension. Cet impôt est versé au Trésor dans les conditions prévues aux articles 125 A et 125 OA du même code et sous les mêmes sanctions.</p>	<p>... 125 OA du code général des impôts et sous les mêmes sanctions.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II. Les dispositions de l'article 125 A, à l'exception du IV de cet article, sont applicables aux produits prévus au I. Le taux du prélèvement est fixé :</p>	<p>L'imposition prévue à l'article 4 <i>ci-dessus</i> est assise sur la somme nette de prélèvement, perçue par le contribuable.</p>	<p>L'imposition ... l'article 4 est assise ...</p>	<p><i>« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'à la fraction du retrait ou de l'arrérage de pension qui bénéficie des abattements prévus à l'article 158-5a du code général des impôts; la fraction de prélèvement qui correspond à la partie du retrait ou de l'arrérage de pension qui ne bénéficie pas de ces abattements constitue un crédit d'impôt régi par les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 158 bis du code général des impôts. »</i></p>
<p>1° Lorsque le bénéficiaire des produits révèle son identité et son domicile fiscal dans les conditions prévues au 4° du III <i>bis</i> de l'article 125 A :</p>	<p>a) à 45 % lorsque la durée du contrat a été inférieure à deux ans;</p>	<p>... contribuable.</p>	
	<p>b) à 25 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à deux ans et inférieure à quatre ans;</p>		
	<p>c) à 15 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à quatre ans.</p>		
<p>Ces produits sont exonérés lorsque la durée du contrat est égale ou supérieure à six ans.</p>			
<p>Ces durées s'entendent, pour les contrats à prime unique et les contrats comportant le versement de primes périodiques régulièrement échelonnées, de la durée effective du contrat et, dans les autres cas, de la durée moyenne pondérée.</p>			
<p>Toutefois, les produits en cause sont exonérés, quelle que soit la durée du contrat, lorsque celui-ci se dénoue par le versement d'une rente viagère ou que ce dénouement résulte du licenciement du bénéficiaire des produits ou de sa mise à la retraite anticipée ou de son invalidité ou de celle de son conjoint</p>			

Texte  
en vigueur

correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

2° Dans le cas contraire, à 50 %.

III. Le prélèvement est établi, liquidé et recouvré sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A. Les dispositions du 1 de l'article 242 *ter* et des articles 1764 et 1768 *bis* sont applicables.

**4 *ter*. Prélèvement  
sur les produits  
de placements à revenu fixe**

**Art. 125 A.** — I. Sous réserve des dispositions du 1 de l'article 119 *bis* et de l'article 125 B, les personnes physiques qui bénéficient d'intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants, dont le débiteur est domicilié ou établi en France, peuvent opter pour leur assujettissement à un prélèvement qui libère les revenus auxquels il s'applique de l'impôt sur le revenu.

La retenue à la source éventuellement opérée sur ces revenus est imputée sur le prélèvement.

Celui-ci est effectué par le débiteur ou par la personne qui assure le paiement des revenus.

II. Pour les catégories des placements définies par arrêté du ministre de l'économie et des finances, le débiteur peut

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**Texte  
en vigueur**

offrir au public des placements dont les produits sont, dans tous les cas, soumis au prélèvement libératoire, sauf si le créancier est une personne physique, option expresse de sa part pour l'imposition de droit commun.

*Il bis.* Le prélèvement est applicable dans tous les cas aux produits des sommes inscrites aux comptes spéciaux sur livrets ouverts à leurs déposants par les caisses de crédit mutuel non agricole régies par l'article 5 modifié de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et fonctionnant conformément aux dispositions du décret n° 62-1305 du 6 novembre 1962.

Il est assis sur le tiers de ces produits.

III. Le prélèvement est obligatoirement applicable aux revenus visés ci-dessus qui sont encaissés par des personnes n'ayant pas en France leur domicile fiscal; la même disposition s'applique aux revenus qui sont payés hors de France ou qui sont encaissés par des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France.

Toutefois, ce prélèvement n'est pas applicable aux intérêts des obligations émises à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1984 par un débiteur domicilié ou établi en France lorsque le bénéficiaire effectif de ces intérêts justifie, auprès du débiteur ou de la personne qui en assure le paiement, qu'il a son domicile fiscal ou son siège hors du territoire de la République française, de Monaco ou d'un État dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opération monétaire.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Texte  
en vigueur**

De même, le prélèvement n'est pas obligatoirement applicable aux produits de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis.

III bis. Le taux du prélèvement est fixé :

1° A 25 % pour les produits d'obligations négociables et de titres participatifs.

Ce taux est applicable aux intérêts servis aux salariés sur les versements effectués dans les fonds salariaux;

1° bis. A 32 % pour les produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé en application d'une disposition législative particulière et non susceptibles d'être cotés;

2° A un tiers pour les produits des bons du Trésor sur formules, des bons d'épargne des P.T.T., des bons de la caisse nationale du crédit agricole, des bons de caisse du crédit mutuel, des bons à cinq ans du crédit foncier de France, des bons émis par les groupements régionaux d'épargne et de prévoyance, des bons de la caisse nationale de l'énergie et des bons de caisse des établissements de crédit, sous réserve que ces titres aient été émis avant le 1<sup>er</sup> juin 1978;

3° A 40 % pour les produits des bons énumérés au 2° qui ont été émis entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 et pour les produits des autres placements courus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

4° A 38 % pour les produits des bons et titres émis à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 80-30 du

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>18 janvier 1980 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal,</p>			
<p>et à 42 % lorsque cette condition n'est pas remplie;</p>			
<p>5° A 38 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1982 inclus;</p>			
<p>6° A 45 % pour les produits des bons et titres émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983 lorsque le bénéficiaire des intérêts communique aux établissements payeurs, au moment du paiement, son identité et son domicile fiscal,</p>			
<p>et à 50 % lorsque cette condition n'est pas remplie;</p>			
<p>7° A 45 % pour les produits des placements, autres que les bons et titres courus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983.</p>			
<p>IV. L'option pour le prélèvement est subordonnée :</p>			
<p>a. En ce qui concerne les produits d'obligations, à la condition que l'emprunt ait été émis dans des conditions approuvées par le ministre de l'économie et des finances et qu'il ne figure pas sur la liste des valeurs assorties d'une clause d'indexation visées au troisième alinéa du 3 de l'article 158;</p>			
<p>b. En ce qui concerne les produits des bons de caisse, à la condition que les bons aient été émis par des établissements de crédit;</p>			
<p>c. En ce qui concerne les produits des autres créances, à la condition que le capital et les intérêts ne fassent pas l'objet d'une indexation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>V. Le caractère libératoire du prélèvement ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Lorsque le retrait, ou le versement d'une échéance de pension, s'effectue dix ans ou plus après l'ouverture du plan, mais avant le soixantième anniversaire du contribuable, ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, il est fait application des dispositions de l'article 5 <i>ci-dessus</i>, le taux de l'impôt prélevé étant toutefois ramené à 5 %.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Lorsque le...</p> <p>... l'article 5, le taux...</p> <p>...5 %.</p>	<p>Art. 6</p> <p>Conforme.</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>Art. 7</p> <p>Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas de décès du contribuable, ou de l'un des époux soumis à imposition commune.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Les dispositions... ... s'appliquent <i>ni</i> en cas de...  ... commune, ni en cas d'invalidité, du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.</p>	<p>Art. 7</p> <p>Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas en cas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) de décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune,</li><li>b) d'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale,</li><li>c) de perte par le contribuable de son emploi, se traduisant par l'application des dispositions de l'article L 351-10 du code du travail ou, pour les personnes mentionnées au 2° de l'article L 351-9 du même code, par l'attribution de l'allocation d'insertion visée à ce même article,</li></ul>

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 8

Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 5 % de leur montant, à la condition que la retraite principale de l'intéressé n'ait pas été liquidée avant ce même anniversaire.

Le crédit d'impôt est porté à 10 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé.

Art. 8

Lorsque...

... de leur montant.

Alinéa sans modification.

Art. 8

*d) de cessation des paiements du contribuable dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.*

*I. Lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et vingt ans au moins après l'ouverture du plan, les sommes retirées ou les arrérages de pension sont augmentés d'un crédit d'impôt égal à 3 % de leur montant.*

*Le crédit d'impôt est de 5 % lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan. Il est porté à 8 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.*

*Le crédit de l'impôt est de 10 % lorsque le retrait ou la liquidation s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des deux époux soumis à imposition commune et cinq ans au moins après l'ouverture du plan. Il est porté à 13 %, sous les mêmes conditions, lorsque le retrait ou la liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.*

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Toutefois, le crédit d'impôt ne s'applique pas lorsque le retrait, ou la liquidation ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Le crédit d'impôt est fixé à 5 % lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne.

Alinéa sans modification.

*Le crédit d'impôt mentionné au deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le retrait ou la liquidation ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Toutefois, lorsque le retrait ou la liquidation interviennent vingt ans au moins après l'ouverture du plan, le crédit s'applique, au taux de 3 %.*

C.G.I.

Art. 158 bis. — Les personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises disposent à ce titre d'un revenu constitué :

Le crédit d'impôt est régi, en toute hypothèse, par les règles de l'article 158 bis du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Par les sommes qu'elles reçoivent de la société;

Par un avoir fiscal représenté par un crédit ouvert sur le Trésor.

Ce crédit d'impôt est égal à la moitié des sommes effectivement versées par la société.

Il ne peut être utilisé que dans la mesure où le revenu est compris dans la base de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire.

Il est reçu en paiement de cet impôt.

*Le crédit d'impôt mentionné au troisième alinéa est fixé à 5 % lorsque le retrait ou la liquidation ont été précédés d'un autre retrait ou d'une autre liquidation, intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de l'intéressé. Ce crédit est de 8 % lorsque le retrait ou la liquidation interviennent vingt ans au moins après l'ouverture du plan.*

*« II. La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts ».*

Texte  
en vigueur

Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 8 bis (nouveau)

Le contribuable qui effectue des retraits ou perçoit des arrérages de pension à partir de son soixantième anniversaire peut opter pour un prélèvement qui libère les sommes retirées ou les arrérages perçus de l'impôt sur le revenu.

Le taux du prélèvement est fixé à 36 % du montant retiré ou de l'échéance de pension.

Ce taux est ramené à :

— 33 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-troisième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé;

— 30 %, lorsque le retrait, ou la liquidation de la pension, s'effectue après le soixante-cinquième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont interve-

Art. 8 bis

I. Le contribuable...

... revenu.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

nus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 %;

— 26 %, lorsque le retrait ou la liquidation de la pension s'effectue après le soixante-septième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune, et cinq ans au moins après l'ouverture du plan, sous réserve qu'un autre retrait ou une autre liquidation ne soient pas intervenus entre les soixantième et soixante-troisième anniversaires de l'intéressé. Lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-troisième et soixante-cinquième anniversaires de la même personne, le taux du prélèvement est fixé à 33 %. Il est fixé à 30 % lorsque cet autre retrait ou cette autre liquidation sont intervenus entre les soixante-cinquième et soixante-septième anniversaires de la même personne.

Les taux de 33 %, 30 % et 26 % ne s'appliquent pas aux arrérages correspondant à une pension liquidée avant le soixantième anniversaire du contribuable ou du plus âgé des époux soumis à imposition commune.

Le prélèvement est liquidé et recouvré dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que celui mentionné à l'article 125 A du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

*Les taux mentionnés aux alinéas deux, quatre, cinq et six ci-dessus sont diminués de 1 % lorsque le premier retrait ou la première liquidation intervient vingt ans au moins après l'ouverture du plan.*

Alinéa sans modifications.

Alinéa sans modification.

*« II. La perte de ressources est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts ».*

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 8 ter (nouveau)

*En cas de décès du titulaire d'un plan d'épargne en vue de la retraite, ses héritiers peuvent affecter les sommes qui y figurent à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert, lorsque l'ensemble des sommes demeurent inscrites sur des plans d'épargne en vue de la retraite. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.*

*Les délais prévus aux articles 5, 6, 8 et 8 bis s'apprécient pour les héritiers autres que le conjoint survivant à compter de la date d'ouverture de ce nouveau plan.*

Art. 8 quater (nouveau)

*En cas de divorce, de séparation de corps ou de biens de contribuables titulaires d'un plan d'épargne en vue de la retraite soumis à imposition commune et mariés selon l'un des régimes prévus au chapitre II du titre cinquième du livre troisième du code civil, chaque contribuable peut affecter les sommes figurant à ce plan qu'il reçoit à la suite de la dissolution de la communauté à un nouveau plan. Les dispositions mentionnées à l'article 4 ne s'appliquent pas à cette opération de transfert. Ces dispositions s'appliquent en cas de retrait ou de versement d'une échéance de pension au titre de ce nouveau plan.*

*Les délais prévus aux articles 5, 6, 8, et 8 bis s'apprécient à compter de la date d'ouverture du plan antérieure à la dissolution de la communauté.*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
C.G.I.	Art. 9	Art. 9	Art. 9
<p><b>Art. 199 septies.</b> — Lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus des différentes catégories, les dépenses suivantes effectuées par un contribuable ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu :</p>	<p>Lorsque le contribuable fait usage, au cours d'une année donnée, de la réduction d'impôt prévue au deuxième alinéa du 1° de l'article 199 septies du même code, les primes ainsi prises en compte s'imputent sur la limite de déduction résultant de l'article 2 ci-dessus.</p>	<p>Lorsque...</p> <p>... du code général des impôts...</p> <p>... de l'article 2.</p>	Conforme.
<p>1° Primes afférentes aux contrats d'assurances dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, lorsque ces contrats comportent la garantie d'un capital en cas de vie et sont d'une durée effective au moins égale à six ans, ou bien comportent la garantie d'une rente viagère avec jouissance effectivement différée d'au moins six ans, quelle que soit la date de la souscription. Ces primes ouvrent droit à réduction d'impôt dans la limite de 4 000 F, majorée de 1 000 F par enfant à charge; ces limites s'appliquent à l'ensemble des contrats souscrits par les membres d'un même foyer fiscal.</p>	<p>Les titres acquis dans le cadre de l'épargne-retraite ne sont pas pris en compte pour l'application des articles 163 quindecies, 199 quinquies, 199 decies, 199 undecies et 238 bis HE du même code.</p>	<p>Les titres... cadre d'un plan d'épargne en vue de la retraite ne sont pas...</p> <p>... code.</p>	
<p><b>Art. 163 quindecies.</b> — Lorsque le contribuable ou l'un des époux soumis à une imposition commune a atteint l'âge de cinquante ans au plus tard le 31 décembre 1981 et que la première déduction a été pratiquée au titre des acquisitions effectuées entre le 1<sup>er</sup> juin 1978 et le 31 décembre 1981, le bénéfice du régime défini aux articles 163 sexies à 163 terdecies est prolongé jusqu'à la</p>			

Texte  
en vigueur

date de départ en retraite de l'un des époux et au maximum pendant quinze ans.

A partir de la cinquième année de la déduction, la limite de 5 000 F fixée à l'article 163 *septies* est portée à 6 000 F. En outre, l'obligation de réintégration dans le revenu imposable prévue par le deuxième alinéa du même article et les dispositions de l'article 163 *decies* s'appliquent aux quatre années suivant celle au titre de laquelle une déduction a été pratiquée.

**Art. 199 *quinquies*.** — Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier dans les conditions prévues aux articles 199 *quinquies* A à 199 *quinquies* G, chaque année, d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 25 % des achats nets de valeurs mobilières françaises mentionnées à l'article 163 *octies* effectués, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 31 décembre 1987, dans le cadre d'un compte d'épargne en actions ouvert chez un intermédiaire agréé.

Les souscriptions de droits sociaux effectuées avec le bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 *septdecies* ou de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies* ne peuvent donner lieu à la réduction visée au premier alinéa.

Le bénéfice de la réduction est réservé aux contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt sur les grandes fortunes pour l'année au titre de laquelle la réduction est demandée.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Texte  
en vigueur

**Art. 199 *decies*.** — La réduction d'impôt prévue à l'article 199 *nonies* est accordée aux contribuables qui, pour la gestion de leur patrimoine personnel, souscrivent entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 1989 à la constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés immobilières d'investissement visées au I de l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ou des sociétés civiles régies par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 lorsque le produit de cette souscription est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation.

Cette réduction est calculée sur les trois quarts du montant de la souscription. Elle s'applique à l'impôt dû au titre de l'année de la souscription à condition que le contribuable s'engage à conserver les titres pendant la période définie au troisième alinéa sans que la durée de conservation puisse être inférieure à neuf ans.

Lors de cette souscription, les sociétés précitées doivent fournir au contribuable une attestation justifiant de l'affectation du capital souscrit à des opérations ouvrant droit à la réduction d'impôt et précisant qu'elles s'engagent à louer nus pendant neuf ans à compter de leur achèvement, ou de leur acquisition si elle est postérieure, les immeubles à des locataires qui en font leur résidence principale.

En cas de non-respect des engagements définis aux deuxième et troisième alinéas, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année de la rupture.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**Texte  
en vigueur**

Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables et aux sociétés mentionnés au présent article.

Le taux de la réduction est porté à 10 % pour les souscriptions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juin 1986 lorsque leur produit est exclusivement destiné à financer la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs. La durée de neuf ans prévue au deuxième alinéa est réduite à six ans. Cette réduction peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives; toutefois, le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre du présent article ne peut excéder 40 000 F pour un couple marié et 20 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé.

**Art. 199 *undecies*.** — 1. Il est institué une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion jusqu'au 31 décembre 1996.

Elle s'applique :

Au prix de revient de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf situé dans ces départements, que le contribuable affecte à son habitation principale ou loue nu à une personne qui en fait sa résidence principale;

Au prix de souscription de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans ces départements et qu'elles donnent en location nue à des personnes qui en font leur résidence principale;

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Texte  
en vigueur**

Au montant des souscriptions en numéraire au capital des sociétés de développement régional de ces départements ou de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun effectuant des investissements productifs dans ces départements et dont l'activité réelle se situe dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports et de l'artisanat.

2. Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés mentionnées au 1 et dont le montant est supérieur à 30 000 000 F doit avoir été portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget, et n'avoir pas appelé d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois.

3. La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement de l'immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure ou de souscription de parts ou actions et des quatre années suivantes. Chaque année, la base de la réduction est égale à 20 % des sommes effectivement payées à la date où le droit à réduction d'impôt est né.

Pour la détermination de l'impôt dû au titre des années 1986 à 1989, la réduction d'impôt est égale à 50 % de la base définie à l'alinéa précédent. Pour les revenus des années 1990 à 1996, elle est égale à 25 %.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Texte  
en vigueur

4. Pendant la période mentionnée au 3, en cas de non-utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire, de cession de l'immeuble ou des parts et titres ou de non-respect de leur objet exclusif par les sociétés concernées, ou de dissolution de ces sociétés, la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités.

Quand un contribuable pratique la réduction d'impôt définie au présent article, les dispositions du *a* du 1° de l'article 199 *sexies* et des articles 199 *nonies* et 199 *decies* ne sont pas applicables.

5. Les dispositions du présent article ne concernent pas les constructions commencées, les parts ou actions souscrites ou les immeubles acquis en l'état futur d'achèvement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

6. Les dispositions du présent article sont applicables, dans les mêmes conditions, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 238 bis HE.** — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les souscriptions en numéraire au capital de sociétés anonymes soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et qui ont pour activité exclusive le financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles agréées sont admises en déduction dans les conditions définies aux articles 163 *septdecies* et 217 *septies*.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Texte  
en vigueur

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966

**Art. 208-1** (dernier alinéa). — Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.

**Art. 208-3.** — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être

Texte  
du projet de loi

CHAPITRE II

OPTIONS  
DE SOUSCRIPTION  
OU D'ACHAT D'ACTIONS

Art. 10

Dans le dernier alinéa de l'article 208-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots « 90 % » sont remplacés par « 80 ».

Dans le second alinéa de l'article 208-3 de la loi susvisée, les mots « 90 % » sont remplacés par « 80 % ».

Art. 11

Dans l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, les mots « Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs » sont supprimés.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

CHAPITRE II

OPTIONS  
DE SOUSCRIPTION  
OU D'ACHAT D'ACTIONS

Art. 10

Dans le dernier...

... 1966 sur les sociétés commerciales, le pourcentage : « 90 % » est remplacé par le pourcentage : « 80 % ».

Dans... article 208-3 de la même loi, le pourcentage : « 90 % » est remplacé par le pourcentage : « 80 % ».

Art. 11

Dans le premier alinéa de l'article 208-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « Lorsque... valeurs » sont supprimés.

Proposition  
de la commission

CHAPITRE II

OPTIONS  
DE SOUSCRIPTION  
OU D'ACHAT D'ACTIONS

Art. 10

Conforme.

Art. 11

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>inférieur à 90 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>	<p>Art. 12</p>
<p><b>Art. 217-1.</b> — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1<sup>er</sup>, dans les sociétés qui font participer leurs salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire peut, à cette fin, acheter en bourse des actions de la société, si elles sont admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou inscrites au compartiment spécial du hors-cote; ces actions doivent être attribuées aux salariés dans le délai d'un an à compter de leur acquisition.</p>	<p>L'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article... ... 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>(Art. 208-1 et suivants : voir infra).</p>	<p>« Art. L. 217-1. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 217, les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles 208-1 et suivants de la présente loi peuvent à cette fin racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><b>Art. 208-8-1.</b> — Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, pendant une durée de deux ans à compter de l'immatriculation de la société, aux mandataires sociaux personnes physiques qui participent avec des salariés à la constitution d'une société.</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>	<p>Art. 13</p>
<p>De telles options peuvent également être consenties, pendant une durée de deux ans à compter du rachat, aux mandataires sociaux personnes physiques d'une société qui acquièrent avec des salariés la majorité des droits de vote en vue d'assurer la continuation de la société.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 208-8-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Des options donnant droit à la souscription d'actions peuvent être consenties, dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8, au président-directeur général, aux directeurs généraux, aux membres du directoire ou aux gérants d'une société par actions ou d'une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4. »</p>	<p>« Des options ...souscription ou à l'achat d'actions...</p>	
		<p>... article 208-4.</p>	

**Texte  
en vigueur**

« Les mandataires sociaux qui, à la date de leur nomination en qualité de président-directeur général, directeur général, membre du directoire ou gérant d'une société par actions ou d'une autre société qui est liée à celle-ci dans les conditions prévues à l'article 208-4, justifiant d'une activité salariée d'au moins cinq ans dans cette société ou dans une société qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article 208-4, peuvent bénéficier d'options de souscriptions ou d'achat d'actions consenties à compter de cette date. »

En cas d'attribution d'options, dans un délai de deux ans après la création d'une société ou le rachat de la majorité du capital d'une société par ses salariés ou ses mandataires sociaux, le maximum prévu au dernier alinéa de l'article 208-6 est porté au tiers du capital.

**Art. 208-1.** — L'assemblée générale extraordinaire sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à la souscription d'actions. L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel cette autorisation peut être utilisée par le conseil d'administration ou par le directoire, ce délai ne pouvant être supérieur à cinq ans.

Le conseil d'administration ou le directoire fixe les conditions dans lesquelles seront consenties les options.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Texte  
en vigueur

Ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder « trois ans » à compter de la levée de l'option.

Les options peuvent être consenties ou levées alors même que le capital social n'aurait pas été intégralement libéré.

Le prix de souscription est fixé au jour où l'option est consentie, par le conseil d'administration ou le directoire, selon les modalités déterminées par l'assemblée générale extraordinaire sur le rapport des commissaires aux comptes. « Si les actions de la société sont admises à la cote officielle ou à une cote du second marché d'une bourse de valeurs, le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 90 p. 100 de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant ce jour, aucune option ne pouvant être consentie moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital. »

**Art. 208-2.** — L'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation de capital résultant de ces levées d'options ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Texte  
en vigueur

Elle est définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

**Art. 208-3.** — Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle « ou à la cote du second marché » des bourses de valeurs, l'assemblée générale extraordinaire peut aussi autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à consentir au bénéfice des membres du personnel salarié de la société ou de certains d'entre eux, des options donnant droit à l'achat d'actions provenant d'un rachat effectué, préalablement à l'ouverture de l'option, par la société elle-même dans les conditions définies aux articles 217-1 ou 217-2.

En ce cas, les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 208-1 sont applicables. En outre, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie, ne peut pas être inférieur « à 90 p. 100 du cours moyen » d'achat des actions détenues par la société au titre des articles 217-1 et 217-2.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**Texte  
en vigueur**

**Art. 208-4.** — Des options peuvent être consenties dans les mêmes conditions qu'aux articles 208-1 à 208-3 ci-dessus :

— soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par la société consentant les options;

— soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 du capital ou des droits de la société consentant les options;

— soit au bénéfice des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 p. 100 au moins du capital ou des droits sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 p. 100 du capital de la société consentant les options.

**Art. 208-5.** — Le prix fixé pour la souscription ou l'achat des actions ne peut pas être modifié pendant la durée de l'option. Toutefois, lorsque la société réalise une des opérations prévues « aux articles 195, alinéas 5 et 6, et 196, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, » le conseil d'administration ou le directeur doit procéder, dans des conditions qui seront fixées par décret, pour tenir compte de l'incidence de cette opération, à un ajustement du nombre et du prix des actions

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Texte  
en vigueur**

comprises dans les options consenties aux bénéficiaires des options.

**Art. 208-6.** — Le nombre total des options ouvertes et non encore levées ne peut donner droit à souscrire un nombre d'actions excédant une fraction du capital social déterminée par décret.

Le montant des options de souscription ou d'achat d'actions ouvertes à un même salarié ne peut excéder un maximum fixé dans des conditions déterminées par décret.

« L'assemblée générale extraordinaire peut, en outre, décider qu'il ne peut être consenti d'options aux salariés possédant une part du capital social supérieure à un maximum qu'elle fixe. Ce maximum ne peut être supérieur à 10 p. 100.

**Art. 208-7.** — Les options doivent être exercées dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle elles ont été consenties.

Les droits résultant des options consenties sont incessibles jusqu'à ce que l'option ait été exercée.

En cas de décès du bénéficiaire, ses héritiers peuvent exercer l'option dans un délai de six mois à compter du décès.

**Art. 208-8.** — L'assemblée générale ordinaire est informée chaque année, dans des conditions déterminées par décret, des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles 208-1 à 208-7.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Texte  
en vigueur

C.G.I.

Art. 153 bis C. —  
I. L'avantage défini à l'article 80 bis est exonéré de l'impôt sur le revenu si les actions acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités fixées par décret en Conseil d'État, de la date de la levée de l'option jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq années à compter de la date d'attribution de cette option et, en tout état de cause, pendant au moins un an.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles ces actions peuvent exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.

I bis. L'exonération prévue au I est maintenue lorsque les actions acquises font l'objet d'un apport à une société créée conformément aux dispositions de l'article 220 quater.

Toutefois, les conditions mises à l'octroi de cette exonération mentionnées au I continuent à être applicables aux actions de la société créée.

II. Si les conditions prévues au I ne sont pas remplies, l'avantage mentionné à l'article 80 bis est ajouté au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

Toutefois, si les actions sont cédées pour un prix inférieur à leur valeur réelle à la date de levée de l'option, la différence est déductible du

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 13 bis (nouveau)

Le paragraphe III de l'article 163 bis C du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les titulaires d'options définies à l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et ouvertes antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1987, peuvent aussi en demander l'application. »

Art. 13 bis

Conforme.

**Texte  
en vigueur**

montant brut de l'avantage mentionné au premier alinéa et dans la limite de ce montant, lorsque cet avantage est imposable.

Le montant net imposable de l'avantage est divisé par le nombre d'années entières ayant couru entre la date de l'option et la date de levée de l'option. Le résultat est ajouté au revenu global net. L'impôt correspondant à l'avantage est égal à la cotisation supplémentaire ainsi obtenue multipliée par le nombre utilisé pour déterminer le quotient.

Lorsque le revenu global net est négatif, il est compensé, à due concurrence, avec le montant net de l'avantage. L'excédent éventuel de ce montant net est ensuite imposé suivant les règles du premier alinéa.

Les dispositions de l'article 163 ne sont pas applicables.

III. Les dispositions du I relatives à la durée d'indisponibilité des actions et les dispositions des I bis et II s'appliquent aux cessions d'actions acquises à la suite d'options ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

Les titulaires d'options ouvertes antérieurement à cette date peuvent également en demander l'application.

**Ordonnance n° 86-1134  
du 21 octobre 1986**

**Art. 31.** — Il est ajouté à l'article 80 bis du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même lorsque l'option est accordée, dans les mêmes conditions, par une

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce son activité.»</p>			
<p>Il est inséré entre les deux premiers alinéas du I de l'article 163 bis C du code général des impôts un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Lorsque les actions ont été acquises à la suite d'options consenties par une mère ou une filiale dont le siège social est situé à l'étranger, les obligations déclaratives incombent à la filiale ou à la mère française.»</p>			
<p>C.G.I.</p>			
<p>Art. 80 bis. — Pour l'établissement de l'impôt, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le prix de souscription ou d'achat de cette action constitue, sous réserve des dispositions de l'article 163 bis C, un complément de salaire pour le bénéficiaire.</p>			
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>	<p>Art. 14</p>
<p>(Art. 208-6 et Art. 208-7 : supra).</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est abrogé.</p>	<p>Le deuxième... ... 1966 précitée est abrogé.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Le troisième alinéa de l'article 208-6 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par l'alinéa suivant :</p>	<p>Le troisième... ... 208-6 de la même loi est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
	<p>« Il ne peut être consenti d'option aux salariés et aux mandataires sociaux possédant plus de 10 % du capital social. »</p>	<p>« Il ne peut être consenti d'options aux salariés et... ... social. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<b>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966</b>	<b>Art. 15</b>	<b>Art. 15</b>	<b>Art. 15</b>
(Art. 208-7 : supra).	Le premier alinéa de l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :	Le premier...  ... 1966 précitée est ainsi rédigé :	Conforme.
<b>Loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970</b>	« L'assemblée générale extraordinaire fixe le délai pendant lequel les options doivent être exercées. Ce délai ne peut être inférieur à cinq ans. »	Alinéa sans modification.	<b>Art. 15 bis</b>
<b>Art. 6. — I.</b> Lorsque le bénéficiaire d'une option accordée dans les conditions prévues à l'article 1 <sup>er</sup> ci-dessus lève cette option, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires.		<b>Art. 15 bis (nouveau)</b>	Conforme.
<b>II.</b> Cet avantage est toutefois exonéré d'impôt si les actions ainsi acquises revêtent la forme nominative et demeurent indisponibles, suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'État, pendant une période de cinq années à compter de la date de la levée d'option.		Le paragraphe V de l'article 6 de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
Un décret en Conseil d'État fixera les conditions dans lesquelles ces actions pourront exceptionnellement être négociées avant l'expiration de ce délai sans perte du bénéfice de l'exonération susvisée.		« Il en est de même lorsque l'option est accordée, dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise française dans laquelle le bénéficiaire exercera son activité. »	
<b>III.</b> Si les conditions prévues au II ci-dessus ne sont pas remplies, l'avantage mentionné ci-dessus est ajouté au			

**Texte  
en vigueur**

revenu imposable de l'année au cours de laquelle le salarié aura converti les actions au porteur ou en aura disposé.

Toutefois, l'intéressé peut demander que le montant de cet avantage soit réparti par parts égales sur les années non couvertes par la prescription.

IV. Les charges exposées ou les moins-values subies par les sociétés du fait de la levée, par leurs salariés, des options qu'elles leur ont consenties, ne sont pas retenues pour la détermination de leurs résultats fiscaux.

V. L'avantage défini au I ci-dessus n'est pas pris en considération pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Art. 15 ter (nouveau)**

*I. — L'article 231-1 bis du code général des impôts est abrogé.*

*L'article 231 bis H du même code est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Article 231 bis H. L'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option accordée dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le prix de souscription ou d'achat de cette action est exonéré de la taxe sur les salaires. »*

*II. — Le taux normal du droit de consommation sur les cigarettes prévu à l'article 575 A du code général des impôts est porté à 49,30 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1987 et à 49,40 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.*

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

C.G.I.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

RACHAT  
D'UNE ENTREPRISE  
PAR SES SALARIÉS

RACHAT  
D'UNE ENTREPRISE  
PAR SES SALARIÉS

Art. 16

Art. 16

Art. 16

Art. 83 bis. — Lorsqu'une société est créée dans les conditions prévues à l'article 220 quater, les dispositions du 2° quater de l'article 83 sont applicables aux emprunts contractés en vue de la souscription au capital de la société créée ou en vue de l'acquisition des actions ou des parts de la société rachetée à la suite d'options consenties aux salariés, soit en vertu des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, soit par des actionnaires ou porteurs de parts à un prix convenu lors de la promesse de vente.

A. L'article 83 bis du code général des impôts est modifié comme suit :

« Il est créé un I qui reprend les dispositions actuellement codifiées ».

Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Sont déductibles du montant brut des sommes payées les intérêts des emprunts contractés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par les salariés d'une entreprise pour la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise, si cette dernière emploie au moins vingt salariés et exerce une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34.

A. Alinéa sans modification.

Au début de cet article, est insérée la mention : « I ».

Le même article est complété par deux paragraphes II et III ainsi rédigés :

« II. Sont déductibles...

... à compter du 15 mars 1987 par les salariés...

... entreprise dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A.

Pour l'acquisition de titres à la suite d'options, l'application des dispositions du premier alinéa est subordonnée aux conditions suivantes :

Art. 15 quater (nouveau)  
I. — Dans la première phrase du 3<sup>e</sup> alinéa du II de l'article 163 bis C du code général des impôts, remplacer les mots :

« la date de la levée de l'option »  
par les mots :

« la date de la cession des titres ou celle de leur conversion au porteur ».

II. — Les pertes de recettes dues au I ci-dessus sont compensées par une majoration de la taxe sur les métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

II. Sont déductibles...

... payées, dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 220 quater A, les intérêts des emprunts contractés à compter du 15 mars 1987, par les salariés d'une entreprise pour la constitution ou l'augmentation, l'année de sa création du capital d'une société...  
... entreprise et des entreprises filiales lorsque l'entreprise rachetée en détient plus de 50 % du capital.

**Texte  
en vigueur**

1° Les salariés doivent faire apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution, ou, si celle-ci est antérieure à la date de l'agrément prévu par l'article 220 *quater*, dans un délai de deux mois à compter de cette dernière date;

2° La demande d'agrément visée à l'article 220 *quater* doit être déposée dans les cinq ans de la date à laquelle les options ont été consenties;

3° Les options ne peuvent être levées qu'après l'octroi de l'agrément.

La déduction des intérêts est pratiquée sur les salaires versés par la société rachetée.

Les conditions énoncées aux quatrième et cinquième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent aux titres de la société créée.

**Art. 34.** — Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale, à l'exception des artisans pêcheurs, pour les revenus correspondant aux rémunérations dites « à la part » qui leur reviennent au titre de leur travail personnel, ces rémunérations étant classées dans la catégorie des salaires.

**Texte  
du projet de loi**

« La déduction ne peut excéder le montant brut du salaire versé à l'emprunteur par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 150 000 F. Elle est limitée aux intérêts afférents aux emprunts utilisés pour libérer le capital au cours de l'année de création de la société. Les dispositions des sixième et septième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 sont applicables.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« La déduction...

... société. Les sixième et septième alinéas du 2° *quater* de l'article 83 s'appliquent à cette déduction.

La déduction des intérêts prévue au premier alinéa n'est plus admise à compter de l'année au cours de laquelle une des conditions fixées par l'article 220 *quater* A cesse d'être satisfaite. »

**Proposition  
de la commission**

« Les salariés d'une entreprise filiale dont le capital est détenu à plus de 50 % par l'entreprise rachetée peuvent déduire, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les intérêts des emprunts contractés pour la constitution ou l'augmentation du capital de la société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de l'entreprise-mère et de sa filiale. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte  
en vigueur**

Il en est de même, dans les mêmes conditions, des bénéfices réalisés par les concessionnaires de mines, par les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles.

**Art. 83.** — 2° *quater* (sixième et septième alinéas).

Si les actions ou les parts sociales souscrites sont cédées avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur souscription, le total des intérêts déduits est ajouté au revenu brut perçu par l'emprunteur l'année de la cession.

Toutefois, aucun rehaussement n'est effectué lorsque l'emprunteur ou son conjoint se trouve dans l'un des cas prévus au troisième alinéa de l'article 199 *quinquies* B.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

« III. Les dispositions du paragraphe II sont applicables aux intérêts des emprunts contractés par les salariés pour l'acquisition d'actions de la société rachetée en exécution d'options qui leur ont été consenties dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et si les conditions suivantes sont réunies :

« 1° Les options ont été consenties au cours des cinq années précédant la constitution de la société créée en vue du rachat;

« 2° Les options ont été levées au cours des deux mois précédant la constitution de la société créée en vue du rachat;

« 3° Les salariés font apport des titres ainsi acquis à la société créée dès sa constitution. »

« III. Sans modification.

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

« La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. L'effectif de vingt salariés est apprécié au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

Cf. B II a) et b).

« La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. Les droits de vote de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs de ces personnes salariées.

Cf. B II, 6<sup>e</sup> alinéa.

« Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société créée en vue de rachat ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Cf. B II c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés visés au premier alinéa ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société. »

Cf. B II, 7<sup>e</sup> alinéa.

*A bis. — La perte de ressources résultant des premier et deuxième alinéas du II de l'article 83 bis du code général des impôts est compensée par le relèvement à due concurrence du taux mentionné à l'article 575 A dudit code. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p><b>C.G.I.</b></p>			
<p><b>Art. 220 quater.</b> — I. Lorsque des membres du personnel d'une entreprise industrielle ou commerciale y exerçant un emploi salarié créent une société pour assurer la continuité de l'entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, ladite société bénéficie d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt sur les sociétés dû par la société rachetée au titre de l'exercice précédent, dans la proportion des droits sociaux qu'elle détient dans la société rachetée.</p>	<p>B. L'article 220 quater du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>B. Il est inséré dans le code général des impôts un article 220 quater A ainsi rédigé :</p>	<p>B. Alinéa sans modification.</p>
<p>Le crédit d'impôt afférent à chaque exercice peut être remboursé à concurrence des intérêts dus au titre du même exercice sur les emprunts contractés par la société créée en vue du rachat.</p>	<p>« IV. La société constituée pour assurer la continuité d'une entreprise par le rachat d'une fraction de son capital, dans les conditions prévues au II de l'article 83 bis, peut bénéficier d'un crédit d'impôt. Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.</p>	<p>« Art. 220 quater A. — I. La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Ce régime est accordé sur agrément du ministre de l'économie, des finances et du budget.</p>	<p>« Le rachat doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du ministre chargé des finances et ne pas appeler d'objection motivée de sa part dans un délai de trois mois. Le ministre peut donner un accord exprès assorti de conditions.</p>	<p>Cf. D.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>II. Le bénéfice des dispositions du I est subordonné aux conditions suivantes :</p>	<p>« Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle; l'excédent est remboursé à la société.</p>	<p>« Pour...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>1° Les membres du personnel de l'entreprise rachetée visée au premier alinéa du I doivent détenir plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts, actions ou certificats de droit de vote de la société créée;</p>		<p>rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage...</p>	
<p>2° La société créée doit détenir plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée;</p>			
<p>3° Lors de la fusion des deux sociétés les membres du personnel visé au premier alinéa du I doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société résultant de la fusion.</p>		<p>... société.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>III. La fusion visée au 3° du II bénéficie du régime prévu à l'article 210 A même si elle intervient après le 31 décembre 1987.</p>	<p>Ces dispositions s'appliquent aux projets de rachat déposés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1986. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.</p> <p>« Les actions de la société nouvelle détenues par les salariés de la société rachetée peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.</p>	<p>Suppression maintenue.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>« La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise peut émettre des obligations dès sa création par dérogation à l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</i></p>
		<p>« II. Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :</p> <p>« a) La société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés.</p> <p>« b) La société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au</p>	<p><i>« Les porteurs d'obligations s'engagent à conserver les titres pendant un délai de 3 ans minimum et à ne pas exercer, durant ce délai, les droits attachés aux obligations convertibles ou aux obligations à bons de souscription d'actions émises en application de l'alinéa précédent. »</i></p> <p>II. Alinéa sans modification.</p> <p>a) Sans modification.</p> <p>b) La société...</p>

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat.

« c) Les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de cette société doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée.

« Ils ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

« d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).

« Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titres de cette dernière société.

« En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.

« Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obliga-

... au moins dix salariés...

...rachat

c) Sans modification.

d) La société nouvelle doit détenir, dès sa création, plus de 33,3 % des droits de vote de la société rachetée et dans un délai de trois ans à compter de sa création plus de 50 % des droits de vote. La direction... .. au c).

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

C.G.I.

**Art. 1756.** — 1. Lorsque les engagements souscrits en vue d'obtenir un agrément administratif ne sont pas exécutés ou lorsque les conditions auxquelles l'octroi de ce dernier a été subordonné ne sont pas remplies, cette inexécution entraîne le retrait de l'agrément et les personnes physiques ou morales à qui des avantages fiscaux ont été accordés, du fait de l'agrément, sont déchues du bénéfice desdits avantages. Les impôts dont elles ont été dispensées deviennent immédiatement exigibles, nonob-

C. — I. Le troisième alinéa du I de l'article 220 *quater* du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : « sur demande antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 1986 ».

II. Il est ajouté à l'article 1756 du même code un 4 ainsi conçu :

« 4. Les dispositions des 1 et 2 sont applicables aux rachats d'entreprises mentionnés au IV de l'article 220 *quater*.

*tions des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur.*

« Le rachat est effectué entre le 15 mars 1987 et le 31 décembre 1991. »

C. — I. Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 220 *quater* ... complété par les mots : « sur demande antérieure au 15 avril 1987 ».

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

*Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit des prêteurs à l'exception de ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations à bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du paragraphe I.*

Alinéa sans modification.

**B bis.** — *La perte de ressources résultant du b et du 1<sup>er</sup> alinéa du d du II de l'article 220 quater A du code général des impôts est compensée par le relèvement à due concurrence du taux mentionné à l'article 575 A dudit code.*

C. — Sans modification.

**Texte  
en vigueur**

tant toutes dispositions contraires, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le ministre de l'économie et des finances est autorisé à limiter les effets de la déchéance à une fraction des avantages obtenus du fait de l'agrément.

2. Lorsque le bénéficiaire d'avantages fiscaux accordés du fait d'un agrément administratif ou d'une convention passée avec l'État, se rend coupable, postérieurement à la date de l'agrément ou de la signature de la convention, d'une infraction fiscale reconnue frauduleuse par une décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, il est déchu du bénéfice desdits avantages et les impôts dont il a été dispensé depuis la date de l'infraction deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés.

**Loi n° 84-578  
du 9 juillet 1984**

**Art. 13.** — I. Lorsqu'une société a offert aux membres de son personnel salarié des options de souscription ou d'achat d'actions dans les conditions définies aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée par la présente loi ou lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts d'une société se sont engagés à céder leurs actions ou parts à un ou plusieurs salariés de

**Texte  
du projet de loi**

III. Les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 s'appliquent aux rachats d'entreprises effectués dans les conditions prévues au II de l'article 83 bis et au IV de l'article 220 *quater* du code général des impôts.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

II. Les...

... 1984 sur le développement de l'initiative économique s'appliquent aux rachats...

... prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts.

**Proposition  
de la commission**

D. — Sans modification.

D. — Le rachat d'une entreprise dans les conditions prévues au présent article peut être soumis, avant sa réalisation, à l'accord du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Dans ce cas, le bénéfice des dispositions du présent article est subordonné à cet accord.

E. — En cas d'application du paragraphe D ci-dessus, si l'une des conditions prévues à

E. — *Les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de*

**Texte  
en vigueur**

cette même société à un prix convenu lors de l'engagement, l'imposition de la plus-value réalisée par les salariés ayant levé l'option à l'occasion de l'apport des actions ou parts à la société créée visée à l'article 11 de la présente loi peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

Le report d'imposition est subordonné aux conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts.

II. Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires ou porteurs de parts de la société rachetée dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente loi apportent, après octroi de l'agrément, leurs actions ou parts à la société créée, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion peut, sur demande expresse des intéressés, être reportée au moment de la cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport.

**Art. 14. — I.** Il est inséré dans le code général des impôts un article 834 bis ainsi rédigé :

« *Art. 834 bis.* — Les actes constatant les apports mobiliers effectués dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique sont enregistrés gratuitement. »

II. L'article 726 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisi-

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

l'article 220 quater A du code général des impôts cesse d'être satisfaite, les impôts dont les contribuables ont été dispensés et les remboursements de crédit d'impôt obtenus, en application des paragraphes B à D ci-dessus, deviennent immédiatement exigibles et doivent être reversés au Trésor, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1734 du même code et compté de la date à laquelle ils auraient dû être acquittés ou de la date du remboursement obtenu.

Si le rachat de l'entreprise n'est pas soumis à l'accord du ministre, les avantages prévus au présent article ne sont plus applicables à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

*l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.*

*E bis. — La perte de ressources résultant du E ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.*

**Texte  
en vigueur**

tions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique. »

**Ordonnance n° 86-1134  
du 21 octobre 1986**

**Art. 14. — II.** Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa du présent paragraphe, cette exonération porte seulement sur la moitié des sommes en cause lorsque la durée de l'indisponibilité a été fixée à trois ans.

Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et revêtant la même affectation qu'elles, sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Art. 16 bis (nouveau)**

Après le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 14 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette exonération est également maintenue dans les mêmes conditions lorsque ces mêmes sommes sont retirées par les salariés pour être affectées à la constitution du capital d'une société ayant pour objet exclusif de racheter tout ou partie du capital de leur entreprise dans les conditions prévues à l'article 83 bis du code général des impôts. »

**Art. 16 bis**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

*Les dispositions du 2 de l'article 11 et du c de l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés s'appliquent aux sociétés mentionnées au II de l'article 83 bis et à l'article 220 quater A du code général des impôts.*

**Texte  
en vigueur**

Après l'expiration de la période d'indisponibilité, l'exonération est toutefois maintenue pour les revenus provenant de sommes utilisées pour acquérir des actions de l'entreprise ou versées à des organismes de placement extérieurs à l'entreprise tels que ceux-ci sont énumérés au 4° de l'article 11, tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des droits constitués à leur profit.

Cette exonération est maintenue dans les mêmes conditions dans le cas où les salariés transfèrent sans délai au profit des organismes de placement mentionnés au 4° de l'article 11 les sommes initialement investies dans l'entreprise conformément aux dispositions du 3° de cet article.

Les sommes qui sont reçues dans le cadre d'un accord prévoyant une période d'indisponibilité de trois ans, et qui sont, à la demande des salariés, affectées à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'avant-dernier alinéa de l'article 11 sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les dispositions de l'article 26 sont alors applicables.

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Art. 16 ter (nouveau)**

*A) Il est inséré dans le code général des impôts un article 209 A ter ainsi rédigé :*

*« Art. 209 A ter. — I. Une société passible de l'impôt sur les sociétés qui détient au moins 10 % du capital social d'une société créée pour la reprise d'une entreprise en difficulté à la faculté de déduire de son bénéfice imposable, pendant un délai de cinq ans,*

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

*une fraction des déficits reportables de cette société si les conditions définies aux II, III et IV ci-dessous sont respectées.*

*« La fraction mentionnée à l'alinéa qui précède est calculée au prorata de la part du capital de la société destinée à la reprise détenue.*

*« II. — Est considérée comme étant en difficulté pour l'application du présent article, l'entreprise dont :*

*« 1° Soit, la perte nette comptable a été supérieure à un tiers des capitaux propres à la fin du dernier exercice.*

*« 2° Soit, la situation a justifié la nomination d'un conciliateur par le président du tribunal de commerce dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.*

*« 3° Soit, la cessation des paiements a été constatée par le tribunal de commerce compétent.*

*« III. — Les sociétés bénéficiant de la disposition visée au I doivent s'engager, par un acte authentique ou sous seing privé, enregistré dans les conditions prévues à l'article 817-B d'une part à conserver, pendant trois ans tous les titres de la société reprise, et d'autre part à souscrire en numéraire à des augmentations de capital de la société créée pour la reprise égales à au moins une fois et demi l'économie d'impôt procurée par le transfert de déficit.*

*« IV. — Les salariés de la société en difficulté faisant l'objet d'une reprise dans les conditions définies au présent article, doivent détenir, dès la*

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

C.G.I.

**Art. 158-3.** — Les revenus de capitaux mobiliers comprennent tous les revenus visés au VII de la 1<sup>re</sup> sous-section de la présente section, à l'exception des revenus expressément affranchis de l'impôt en vertu de l'article 157 et des revenus ayant supporté le prélèvement visé à l'article 125 A.

Lorsqu'ils sont payables en espèces les revenus visés à l'alinéa précédent sont soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année soit de leur paiement en espèces ou par chèques, soit de leur inscription au crédit d'un compte.

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITÉ  
DES VALEURS  
MOBILIÈRES

Art. 17

Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'imposition des revenus des années 1988 et suivantes, l'abattement prévu au huitième alinéa est de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. *Il ne s'applique pas aux revenus d'actions qui ne répondent pas aux conditions prévues par la première phrase de l'article 163 octies 1<sup>er</sup>.* »

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITÉ  
DES VALEURS  
MOBILIÈRES

Art. 17

Alinéa sans modification.

« Pour l'imposition...

... phrase du 1<sup>er</sup> de l'article 163 octies lorsqu'ils sont encaissés par des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux dans la société distributrice. »

CHAPITRE IV

MESURES CONCERNANT  
LA FISCALITÉ  
DES VALEURS  
MOBILIÈRES

Art. 17

Alinéa sans modification.

« Pour l'imposition...

... soumis à imposition commune.

constitution de celle-ci, au moins 50 % du capital social de la société destinée à la reprise.

« Les intérêts des emprunts contractés par les salariés pour la souscription des droits sociaux de la société destinée à la reprise, ou pour la souscription aux augmentations de capital de celle-ci, sont déductibles de leur revenu imposable dans la limite de 150 000 F par an. »

B) La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence des taux mentionnés à l'article 575 A du code général des impôts.

Texte  
en vigueur

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 5 000 F par an et par foyer fiscal sur la somme des revenus imposables, provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émises en France et inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs française, et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

L'abattement prévu au troisième alinéa est opéré sur les revenus des obligations mentionnées à l'article 132 *ter* qui ont été remises en échange d'actions de sociétés concernées par l'extension du secteur public.

En outre, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1978 et suivantes, un abattement de 1 000 F par an et par foyer fiscal est opéré sur les intérêts de l'emprunt d'État 8,80 % 1977 autorisé par la loi n° 77-486 du 13 mai 1977.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1986, il est opéré un abattement de 3 000 F par an et par foyer fiscal sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France. Toutefois, cet abattement ne peut être effectué sur le montant des revenus d'actions souscrites avec le bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *undecies*.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**Texte  
en vigueur**

Le bénéfice de cette disposition est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 n'excède pas la limite de la dixième tranche du barème prévu au I de l'article 197, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

Les abattements prévus aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du présent paragraphe peuvent, le cas échéant, être utilisés, en tout ou en partie, par les porteurs de parts de fonds communs de placement, lors de l'imposition en leur nom des produits répartis par le fonds.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1986 et suivantes, il est opéré sur la somme des revenus imposables un abattement annuel de 5 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, de 8 000 F si cette personne est âgée de plus de 65 ans et de 10 000 F pour un couple marié. Cet abattement s'applique aux revenus compris dans le champ d'application des abattements cités aux troisième et sixième alinéas.

**Art. 163 octies.** — Les valeurs dont l'achat ouvre droit à déduction sont les suivantes :

1° Les actions de sociétés françaises inscrites à la cote officielle ou au second marché des bourses françaises de valeurs ou qui, inscrites au hors cote, sont l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence qui sont fixées par décret. Sont toutefois exclues les actions de sociétés d'investissement dont les actifs ne sont pas composés pour 75 % d'actions de sociétés françaises.

**Texte  
du projet de loi**

Au huitième alinéa du 3 du même article, remplacer les mots : « des années 1986 et suivantes » par les mots : « des années 1986 et 1987 ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

Au... article, les mots : « des années 1986 et suivantes » sont remplacés par les mots : « des années 1986 et 1987 ».

**Proposition  
de la commission**

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p><b>Art 39.</b> — 3° Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société, en sus de leur part du capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés à un taux égal à 80 % de la moyenne annuelle des taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées.</p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p>Au premier alinéa du 3° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, supprimer « 80 % de ». Cette disposition est applicable pour la détermination des résultats imposables des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988.</p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p>Au premier...</p> <p>... impôts, les mots : « 80 % de » sont supprimés. Cette...</p> <p>... 1988.</p>	<p><b>Art. 18</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>Cette déduction est subordonnée à la condition que le capital ait été entièrement libéré.</p>	<p>Les quatrième et cinquième alinéas du 3° du 1 du même article sont abrogés, pour les exercices ouverts à compter de la même date.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1983, les produits des clauses d'indexation afférentes aux sommes mises ou laissées à la disposition d'une société par ses associés ou ses actionnaires sont assimilés à des intérêts.</p>			
<p>La limite prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société-mère au sens de l'article 145 et que ces avances proviennent de sommes empruntées par appel public à l'épargne sur le marché obligataire ou par émission de titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A; dans ce cas, les intérêts sont déductibles dans la limite des intérêts des ressources ainsi collectées par la société mère pour le compte de sa ou de ses filiales. Ces dispositions sont applicables aux intérêts afférents aux ressources empruntées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.</p>			
<p>Les conditions d'application de l'alinéa précédent, notamment les obligations déclaratives des sociétés mentionnées, sont fixées par décret.</p>			

Texte  
en vigueur

C.G.I.

Emprunts émis  
ou contractés  
à l'étranger

**Art. 131 quater.** — I. Les intérêts des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances sont temporairement exonérés du prélèvement prévu au III de l'article 125 A et, éventuellement, de la retenue à la source définie à l'article 119 bis sous les conditions ci-après :

a) L'emprunt doit comporter une durée de cinq ans au moins et, en cas d'amortissement anticipé, une vie moyenne d'au moins trois ans;

b) L'opération doit être expressément admise par l'administration fiscale au bénéfice de ce régime spécial avant le 31 décembre 1987.

II: Les dispositions du I sont également applicables :

Aux primes d'émission et de remboursement des emprunts contractés dans les conditions prévues par le même paragraphe;

Aux revenus des emprunts contractés en vertu d'une ouverture de crédit en devises étrangères ou en substitution de son utilisation, à condition que l'ouverture de crédit ait une durée de cinq ans au moins.

Le bénéfice de ce régime fiscal reste acquis lorsque l'emprunt fait l'objet, à quel moment que ce soit, d'un amortissement anticipé à l'initiative de l'emprunteur avec l'accord du ministre de l'économie et des finances.

*Art. 125 A : supra art. 5.*

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 18 bis (nouveau)

L'article 131 quater du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 131 quater. — Les produits des emprunts contractés hors de France par des personnes morales françaises avec l'autorisation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation sont exonérés du prélèvement prévu au paragraphe III de l'article 125 A. »

Art. 18 bis

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<b>CODE CIVIL</b>			
<b>CHAPITRE II</b>	<b>CHAPITRE V</b>	<b>CHAPITRE V</b>	<b>CHAPITRE V</b>
<b>DU PRÊT DE CONSOMMATION OU SIMPLE PRÊT</b>	<b>PRÊTS DE TITRES</b>	<b>PRÊTS DE TITRES</b>	<b>PRÊTS DE TITRES</b>
<b>Section I</b>	<b>Art. 19</b>	<b>Art. 19</b>	<b>Art. 19</b>
<i>De la nature du prêt de consommation</i>	Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux prêts de titres qui remplissent les conditions suivantes :	Sans modification.	Sans modification.
<b>Art. 1892.</b> — Le prêt de consommation est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité.	a) le prêt porte sur des valeurs mobilières cotées ou des titres de créances négociables sur un marché réglementé;		a) Le prêt porte sur des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle, à celle du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1° de l'article 163 octies du code général des impôts ou sur des titres de créances négociables sur un marché réglementé et non susceptibles d'être cotées;
<b>Art. 1893.</b> — Par l'effet de ce prêt, l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est pour lui qu'elle périclite, de quelque manière que cette perte arrive.	b) le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du détachement d'un coupon ou du paiement d'un intérêt, d'un amortissement, d'un tirage au sort pouvant conduire au remboursement ou d'un échange ou d'une conversion prévus par le contrat d'émission;		b) Le prêt porte sur des titres qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant la durée du prêt, du paiement d'un dividende ou du paiement d'un intérêt assorti d'un crédit d'impôt, d'un amortissement...
<b>Art. 1894.</b> — On ne peut pas donner, à titre de prêt de consommation, des choses qui, quoique de même espèce, diffèrent dans l'individu, comme des animaux: alors c'est un prêt à usage.	c) le prêt est soumis aux dispositions des articles 1892 à 1904 inclus du code civil;		... prévus par le contrat d'émission;
<b>Art. 1895.</b> — L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat.	d) le prêt est effectué par l'intermédiaire d'organismes agréés à cet effet par le ministre chargé de l'économie;		Alinéa sans modification.
S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.	e) les titres sont empruntés par une personne, société ou institution habilitée à effectuer des opérations de contrepartie.		Alinéa sans modification.
	<i>Un titre prêté ne peut faire l'objet d'un nouveau prêt par l'emprunteur.</i>		Alinéa supprimé.

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**Art. 1896.** — La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots.

**Art. 1897.** — Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela.

**Section II**

*Des obligations du prêteur*

**Art. 1898.** — Dans le prêt de consommation, le prêteur est tenu de la responsabilité établie par l'article 1891 pour le prêt à usage.

**Art. 1899.** — Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu.

**Art. 1900.** — S'il n'a pas été fixé de terme pour la restitution, le juge peut accorder à l'emprunteur un délai suivant les circonstances.

**Art. 1901.** — S'il a été seulement convenu que l'emprunteur payerait quand il le pourrait, ou quand il en aurait les moyens, le juge lui fixera un terme de paiement suivant les circonstances.

**Section III**

*Des engagements  
de l'emprunteur*

**Art. 1902.** — L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité et au terme convenu.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p><b>Art. 1903.</b> — S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.</p> <p>Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le paiement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait.</p> <p><b>Art. 1904. (L. 7 avril 1900).</b> — Si l'emprunteur ne rend pas les choses prêtées ou leur valeur au terme convenu, il en doit l'intérêt du jour de la sommation ou de la demande en justice.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 20</b></p> <p>Les sociétés d'investissement à capital variable régies par la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 et les fonds communs de placement régis par la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 peuvent prêter des titres, dans la limite d'une fraction de leur actif total fixée par décret.</p> <p>Les valeurs de souscription et de rachat des actions ou des parts de l'organisme prêteur continuent à être déterminées en tenant compte des variations de valeur des titres prêtés entre leur livraison et leur restitution.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 21</b></p> <p>Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus ancienne.</p> <p>La créance représentative des titres prêtés est inscrite distinctement au bilan à la valeur d'origine de ces titres.</p> <p>A l'expiration du prêt, les titres restitués sont inscrits au bilan à cette même valeur.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 20</b></p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><b>Art. 21</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 20</b></p> <p>Conforme.</p> <p>Lorsque les titres sont prêtés par une entreprise, ils sont prélevés par priorité sur les titres de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>C.G.I.</p>			
<p>Art. 39-1-5° (dixième alinéa).</p>	<p>Par exception aux dispositions du dixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, la provision pour dépréciation constituée antérieurement, le cas échéant, sur les titres prêtés n'est pas réintégrée lors du prêt. Elle doit figurer sur une ligne distincte au bilan et demeurer inchangée jusqu'à la restitution de ces titres.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Par dérogation aux dispositions des premier et neuvième alinéas qui précèdent, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme défini au 2 du 1 de l'article 39 <i>quindecies</i>; si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du 1 de l'article 39 <i>quindecies</i>.</p>			
	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>	<p>Art. 22</p>
	<p>Les titres empruntés sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.</p>	<p>Les titres... ...emprunteur au prix du marché au jour du prêt.</p>	<p>Les titres empruntés et la dette représentative de l'obligation de restitution de ces titres sont inscrits distinctement au bilan de l'emprunteur au prix du marché au jour du prêt.</p>
	<p>Lorsque l'emprunteur cède des titres, ceux-ci sont prélevés par priorité sur les titres de même nature empruntés à la date la plus ancienne. Les achats ultérieurs de titres de même nature sont affectés par priorité au remplacement des titres empruntés.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>A la clôture de l'exercice, les titres empruntés qui figurent au bilan de l'emprunteur et la dette représentative de l'obligation de restitution qui résulte des contrats en cours sont inscrits au prix que ces titres ont sur le marché à cette date.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>A l'expiration du prêt, les titres empruntés sont réputés restitués à la valeur pour laquelle la dette représentative de l'obligation de restitution figure au bilan.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<b>C.G.I.</b>	<b>Art. 23</b>	<b>Art. 23</b>	<b>Art. 23</b>
<p><b>Art. 39 duodecies.</b> — 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 38, les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises à des régimes distincts suivant qu'elles sont réalisées à court ou à long terme.</p>	<p>En cas de cession par le prêteur de titres qui lui ont été restitués, d'un contrat de prêt, le délai de deux ans prévu à l'article 39 <i>duodecies</i> du code général des impôts s'apprécie à compter de la date de la première inscription à son bilan des titres prêtés.</p>	<p>En cas... ... restitués à l'issue d'un contrat de prêt, ...  ... prêtés.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>2. Le régime des plus-values à court terme est applicable :</p>			
<p>a) Aux plus-values provenant de la cession d'éléments acquis ou créés depuis moins de deux ans;</p>			
<p>b) Aux plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'éléments détenus depuis deux ans au moins, dans la mesure où elles correspondent à des amortissements déduits pour l'assiette de l'impôt. Le cas échéant, ces plus-values sont majorées du montant des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B;</p>			
<p>3. Le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values autres que celles définies au 2.</p>			
<p>4. Le régime des moins-values à court terme s'applique :</p>			
<p>a) Aux moins-values subies lors de la cession de biens non amortissables détenus depuis moins de deux ans;</p>			
<p>b) Aux moins-values subies lors de la cession de biens amortissables, quelle que soit la durée de leur détention. Le cas échéant, ces moins-values sont diminuées du montant</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>des amortissements expressément exclus des charges déductibles ainsi que de ceux qui ont été différés en contra-vention aux dispositions de l'article 39 B.</p>			
<p>5. Le régime des moins-values à long terme s'applique aux moins-values autres que celles définies au 4.</p>			
<p>6. Pour l'application du présent article, les cessions de titres compris dans le portefeuille sont réputées porter par priorité sur les titres de même nature acquis ou sous-crits à la date la plus ancienne.</p>			
<p>7. Le régime fiscal des plus-values prévu par le présent article et les articles suivants n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les sociétés de crédit-bail ou plus généralement les sociétés qui ont pour objet social la location d'équipements, sur la vente des éléments de l'actif immobilisé faisant l'objet d'une location dans le cadre de leur activité.</p>			
<p><b>Art. 39-1-5°.</b> — Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice. Toutefois, ne sont pas déductibles les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres ou anciens membres de son personnel, ou de ses mandataires sociaux.</p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>La dépréciation des titres qui font l'objet d'un contrat de prêt ne peut donner lieu, de la part du prêteur ou de l'emprunteur, à la constitution d'une provision dans les conditions prévues au 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts. De même, le prêteur ne peut constituer de provision pour dépréciation de la créance représentative de ces titres.</p> <p>Les parties à un tel contrat ne peuvent pas tenir compte de ces titres pour l'application</p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les...</p>	<p><b>Art. 24</b></p> <p>Conforme.</p>

Texte  
en vigueur

Un décret fixe les règles d'après lesquelles des provisions pour fluctuation des cours peuvent être retranchées des bénéfices des entreprises dont l'activité consiste essentiellement à transformer directement des matières premières acquises sur les marchés internationaux (5) ou des matières premières acquises sur le territoire national et dont les prix sont étroitement liés aux variations des cours internationaux.

Pour les entreprises dont l'objet principal est de faire subir en France la première transformation au pétrole brut, le montant de la provision pour fluctuation des cours ne peut excéder 69 % de la limite maximale de la provision calculée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'excédent éventuel de la provision antérieurement constituée, par rapport à la nouvelle limite maximale calculée à la clôture du premier exercice auquel elle s'applique, est rapporté au bénéfice imposable de cet exercice. Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 24 septembre 1975.

Sous réserve des dispositions prévues au septième alinéa, les entreprises peuvent, d'autre part, en ce qui concerne les variations de prix postérieures au 30 juin 1959, pratiquer en franchise d'impôt une provision pour hausse des prix lorsque, pour une matière ou un produit donné, il est constaté, au cours d'une période ne pouvant excéder deux exercices successifs clos postérieurement à cette date, une hausse de prix supérieure à 10 %.

Texte  
du projet de loi

du régime défini aux articles 146 et 216 du code général des impôts.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

... 216 du même code.

Proposition  
de la commission

**Texte  
en vigueur**

La provision pratiquée à la clôture d'un exercice en application de l'alinéa précédent est rapportée de plein droit aux bénéfices imposables de l'exercice en cours à l'expiration de la sixième année suivant la date de cette clôture. Toutefois, la réintégration dans les bénéfices pourra être effectuée après la sixième année dans les secteurs professionnels où la durée normale de rotation des stocks est supérieure à trois ans. Dans ce dernier cas, les entreprises effectueront la réintégration dans un délai double de celui de la rotation normale des stocks.

Un décret fixe les modalités d'application des deux alinéas qui précèdent.

Les matières, produits ou approvisionnements existant en stock à la clôture de chaque exercice et qui peuvent donner lieu à la constitution de la provision pour fluctuation des cours prévue au deuxième alinéa n'ouvrent pas droit à la provision pour hausse des prix.

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances fixe les limites dans lesquelles sont admises les provisions destinées à faire face aux risques particuliers afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice. Lorsque le rapport n'a pas

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

**Texte  
en vigueur**

été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Par dérogation aux dispositions des premier et neuvième alinéas qui précèdent, la provision pour dépréciation qui résulte éventuellement de l'estimation du portefeuille est soumise au régime fiscal des moins-values à long terme défini au 2 du I de l'article 39 *quindecies*; si elle devient ultérieurement sans objet, elle est comprise dans les plus-values à long terme de l'exercice, visées au 1 du I de l'article 39 *quindecies*.

Toutefois, pour les exercices ouverts à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, les titres de participation ne peuvent faire l'objet d'une provision que s'il est justifié d'une dépréciation réelle par rapport au prix de revient. Pour l'application de cette disposition, sont présumés titres de participation les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères.

Les provisions pour dépréciation, en ce qui concerne les titres et actions susvisés, précédemment comptabilisées seront rapportées aux résultats des exercices ultérieurs à concurrence du montant des provisions de même nature constituées à la clôture de chacun de ces exercices ou, le cas échéant, aux résultats de l'exercice de cession;

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Art. 146. — 1. (<i>Abrogé</i>).</p> <p>2. Lorsque les distributions auxquelles procède une société mère donnent lieu à l'application du précompte prévu à l'article 223 <i>sexies</i>, ce précompte est diminué, le cas échéant, du montant des crédits d'impôts qui sont attachés aux produits des participations visées à l'article 145, encaissés au cours des exercices clos depuis cinq ans au plus.</p>			
<p>Art. 216. — I. Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation fait d'une quote-part de frais et charges.</p>			
<p>II. La quote-part de frais et charges visée au I est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris.</p>			
<p>Cette quote-part ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.</p>			
<p>C.G.I.</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>	<p>Art. 25</p>
<p>Art. 261 C. — Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :</p> <p>1° Les opérations bancaires et financières suivantes :</p> <p>a. L'octroi et la négociation de crédits ainsi que la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés;</p>	<p>I. Les dispositions du a du 1 de l'article 261 C et du 4° de l'article 260 C du code général des impôts s'appliquent aux prêts de titres.</p>	<p>I. — Les dispositions du a du 1 de l'article 261 C...  ... titres.</p>	<p>I. — A) <i>Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :</i></p> <p>« 4° <i>Aux intérêts, agios et prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ...</i> ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p><b>Art. 260 C.</b> — L'option mentionnée à l'article 260 B ne s'applique pas :</p>	<p>II. Les contrats de prêts de titres sont exonérés du droit de timbre de dimension prévu à l'article 899 du code général des impôts.</p>	<p>II. Les contrats...  ... 899 du même code.</p>	<p>B) Le a du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« a. L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectués par celui qui les a octroyés et les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi sur l'épargne n° ... du ... ».</p>
<p>1° Aux opérations effectuées entre eux par les organismes dépendant de la chambre syndicale des banques populaires;</p>			
<p>2° Aux opérations effectuées entre elles par les caisses de crédit mutuel adhérentes à la confédération nationale du crédit mutuel;</p>			<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>3° Aux opérations effectuées entre elles par les caisses de crédit agricole mentionnées à l'article 614 du code rural;</p>			
<p>4° Aux intérêts et agios (...).</p>			
<p><b>Art. 899.</b> — Sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :</p>			
<p>1° Actes, répertoires et registres des officiers publics ou ministériels;</p>			
<p>2° (Abrogé);</p>			
<p>3° Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, ou qui sont présentés volontairement à l'une de ces formalités, ainsi que ceux déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>4° Actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières;</p> <p>5° Bulletins de souscription d'actions et pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>ORGANISATION DU MARCHÉ A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>ORGANISATION DU MARCHÉ A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>ORGANISATION DU MARCHÉ A TERME D'INSTRUMENTS FINANCIERS</p>
<p>Loi du 28 mars 1885</p>	<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26</p>	<p>Art. 26</p>
<p>Art. 8. — Les agents de change, les établissements de crédit définis à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi ont seuls qualité pour négocier les contrats à terme d'instruments financiers.</p>	<p>L'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 8. — Les agents de change, les établissements de crédits définis à l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de ladite loi et la Caisse des dépôts et consignations ont seuls qualité pour participer à la compensation des contrats négociés sur le marché à terme d'instruments financiers et en désigner les négociateurs ».</p>	<p>L'article 8...</p> <p>... terme est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8. — Les agents...</p> <p>... et 99 de la même loi et la Caisse...</p> <p>négociateurs. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 8. — Les agents...</p> <p>« ... et en désigner les négociateurs, dont ils se portent garants dans des conditions fixées par le règlement du marché ».</p>
<p>Loi 84-46 du 24 janvier 1984</p>			
<p>Art. 1<sup>er</sup>. — Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.</p>			
<p>Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.</p>			

Texte  
en vigueur

**Art. 69.** — Les agents des marchés interbancaires sont des personnes ou des entreprises qui ont pour profession exclusive de servir d'intermédiaire entre les intervenants sur ces marchés.

Ils doivent être agréés par le comité des établissements de crédit. Ils sont soumis au contrôle de la Banque de France dans des conditions fixées par décret.

**Art. 99.** — Les établissements qui ont pour activité principale de gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion, ou d'apporter leur concours au placement de telles valeurs en se portant ducroire, sont soumis à la présente loi.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**Art. 26 bis (nouveau)**

*La deuxième phrase de l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à termes est remplacée par les dispositions suivantes :*

*« A cet effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en a désigné les négociateurs. »*

**Art. 26 ter (nouveau)**

*Le dernier alinéa de l'article 76 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :*

*« Les agents de change ont, concurremment avec les établissements mentionnés à l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 sur*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>Loi du 28 mars 1885</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27</p>	<p>Art. 27 bis (nouveau)</p>
<p>Art. 9. — Une chambre de compensation, ayant le statut d'établissement de crédit, enregistre chaque opération et en garantit la bonne fin. A cette effet, chaque opération doit lui être notifiée par la personne mentionnée à l'article 8 qui en assure la négociation. A défaut, l'opération est nulle de plein droit.</p>	<p>Il est ajouté, après l'article 9 de la loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme, un article 9-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>La chambre de compensation assure la surveillance des positions, l'appel des marges et, le cas échéant, la liquidation d'office des positions.</p>	<p>« Art. 9-1. — Quelle que soit leur nature, les dépôts effectués en couverture ou garantie des positions prises sur le marché à terme d'instruments financiers auprès des personnes mentionnées à l'article 8 ou de la chambre de compensation leur sont acquis dès leur constitution, dans la limite du solde débiteur résultant de la liquidation d'office de ces positions ».</p>	<p>... rédigé :</p>	<p>« Art. 9-1. — Quelle...</p>
<p>Lorsqu'un événement perturbe le fonctionnement normal du marché d'un produit, la chambre de compensation peut prescrire, pour une durée n'excédant pas deux jours de bourse, la suspension des opérations sur ce produit; au-delà de deux jours, la suspension est prononcée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget.</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... dès leur constitution, au fin de règlement du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office de ces positions.</p>
<p>Si les opérations sur un produit ont été suspendues pendant plus de deux jours consécutifs, les contrats en cours à la date de la suspension peuvent être compensés et liquidés dans les conditions prévues par le règlement général.</p>			
<p>Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de la chambre de compensation.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<b>C.G.I.</b>	<b>CHAPITRE VII</b> <b>RÉGIME FISCAL DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR DES MARCHÉS FINANCIERS A TERME</b>	<b>CHAPITRE VII</b> <b>RÉGIME FISCAL DES OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR DES MARCHÉS FINANCIERS A TERME</b>	
	Art. 28	Art. 28	Article 28
<p><b>Art. 38. — 1.</b> Sous réserve des dispositions des articles 33 <i>ter</i>, 40 à 43 <i>bis</i> et 151 <i>sexies</i>, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.</p>	<p>Il est ajouté à l'article 38 du code général des impôts un 6 ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 38 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p><b>2.</b> Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.</p>	<p>« 6. 1° Par exception aux 1 et 2, le profit ou la perte résultant de l'exécution de contrats à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice, est compris dans les résultats de cet exercice; il est déterminé d'après le cours constaté au jour de la clôture sur le marché sur lequel le contrat a été conclu.</p>	« 6. 1° Sans modification.	
	<p>« Ces dispositions s'appliquent aux contrats, options et autres instruments financiers à terme conclus en France ou à l'étranger, qui sont cotés sur une bourse de valeurs ou traités sur un marché ou par référence à un marché.</p>		
	<p>« 2° Dans le cas où un contrat à terme d'instruments financiers en cours à la clôture de l'exercice a pour cause exclusive de compenser le risque d'une opération de l'exercice suivant, traitée sur un marché de nature différente, l'imposition du profit réalisé sur le contrat est reportée au dénouement de celui-ci, à condition que les opérations dont la compensation est envisagée figurent sur le document prévu au 3°.</p>	2° Sans modification.	
<p><b>2 bis.</b> Pour l'application des 1 et 2, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées et l'achèvement des prestations pour les fournitures de services.</p>	<p>« 3° Lorsqu'une entreprise a pris des positions symétriques, la perte sur une de ces</p>	3° Sans modification.	

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Toutefois, ces produits doivent être pris en compte :

Pour les prestations continues rémunérées notamment par des intérêts ou des loyers et pour les prestations discontinues mais à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, au fur et à mesure de l'exécution;

Pour les travaux d'entreprise donnant lieu à réception complète ou partielle, à la date de cette réception, même si elle est seulement provisoire ou faite avec réserves, ou à celle de la mise à la disposition du maître de l'ouvrage si elle est antérieure.

La livraison au sens du premier alinéa s'entend de la remise matérielle du bien lorsque le contrat de vente comporte une clause de réserve de propriété.

Ces dispositions s'appliquent à la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Les produits, qui en application de la législation précédemment en vigueur, ont déjà servi à la détermination des résultats d'exercices antérieurs sont déduits pour la détermination des résultats des exercices auxquels les sommes correspondantes doivent désormais être rattachées.

3. Pour l'application des 1 et 2, les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice, si ce cours est inférieur au prix de revient.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

4. Pour l'application des 1 et 2, les écarts de conversion

positions n'est déductible du résultat imposable que pour la partie qui excède des gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse.

« Pour l'application de ces dispositions, une position s'entend de la détention directe ou indirecte de contrats à terme d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de devises, de titres de créances négociables, de prêts ou d'emprunts, ou d'un engagement portant sur ces éléments.

« Des positions sont qualifiées de symétriques si leurs valeurs ou leurs rendements subissent des variations corrélées telles que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles est compensé par une autre position, sans qu'il soit nécessaire que les positions concernées soient de même nature ou prises sur la même place, ou qu'elles aient la même durée.

« Les positions symétriques prises au cours de l'exercice et celles qui sont en cours à la clôture doivent être mentionnées sur un document annexé à la déclaration de résultats de l'exercice. A défaut, la perte sur une position n'est pas déductible du résultat imposable.

**Texte  
en vigueur**

des devises ainsi que des créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont déterminés à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

5. Le profit ou la perte résultant de cessions de titres par un fonds commun de placement est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les parts du fonds sont cédées par l'entreprise. Le profit ou la perte est déterminé par différence entre le prix de cession et la valeur des parts au bilan de l'entreprise.

**C.G.I.**

**Art. 150 ter.** — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées, directement ou par personnes interposées, sur le marché à terme d'instruments financiers mentionné aux articles 8 et 9 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 quater à 150 septies.

**Art. 150 quater.** — Pour chaque opération, le profit ou la perte est égal à la différence reçue ou versée par l'entremise de la chambre de compensation à la date de cession du contrat ou de son dénouement.

Le profit imposable est net des frais et taxes acquittés par le cédant.

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 29**

L'article 150 ter du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 150 ter.** — Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires professionnels, les profits résultant des opérations réalisées en France, directement ou par personnes interposées, sur un marché à terme d'instruments financiers par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont imposés suivant les règles fixées aux articles 150 quater à 150 septies.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 29**

L'article 150 ter du code général des impôts est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

**Proposition  
de la commission**

**Art. 29**

Conforme.

**Texte  
en vigueur**

**Art. 150 quinquies.** — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 *quater*, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A.

Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 96 A.

**Art. 150 sexies.** — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* sont imposés dans les conditions prévues par l'article 124 B.

Les pertes sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124 C.

**C.G.I.**

**Art. 150 septies.** — Un décret fixe les conditions d'application des articles 150 *ter* à 150 *sexies*, notamment les opérations comptables qu'ils nécessitent ainsi que les obligations déclaratives des contribuables.

**Art. 150 quinquies.** — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats se référant à des emprunts obligataires sont, sous réserve des dispositions de l'article 150 *quater*, imposés dans les conditions prévues à l'article 96 A et au taux prévu à l'article 200 A.

Les pertes sont soumises aux dispositions du 6 de l'article 96 A.

**Texte  
du projet de loi**

**Art. 30**

A l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, après les mots « emprunts obligataires » sont ajoutés les mots « ou à des actions inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses françaises de valeurs ou négociées sur le marché hors cote français ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 30**

Dans l'article 150 *quinquies* du code général des impôts, après les mots : « emprunts obligataires » sont insérés les mots : « ou à...

... français ».

**Proposition  
de la commission**

**Art. 30**

Conforme.

Texte  
en vigueur

**Art. 150 *sexies*.** — Les profits nets réalisés dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* sont imposés dans les conditions prévues par l'article 124 B.

Les pertes sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 124 C.

**Art. 96 A.** — Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées aux articles 92 B et 92 F sont soumis obligatoirement, pour ce qui concerne ces opérations, au régime de la déclaration contrôlée.

Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations incombant aux intermédiaires ainsi qu'aux personnes interposées sont précisées par décret en Conseil d'État.

**C.G.I.**

**Art. 1600-0A.** — I. Les produits de placements perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985 et soumis au prélèvement prévu à l'article 125 A sont soumis à une contribution au taux de 1 % dont le produit est versé à la caisse nationale des allocations familiales.

Cette contribution n'est pas applicable aux produits versés à des personnes visées au III de l'article 125 A.

II. La contribution visée au I est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et conditions et sous les mêmes garanties et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 125 A.

Texte  
du projet de loi

Art. 31

L'article 150 *sexies* du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 150 *sexies*. — Le profit net réalisé au cours d'une année dans le cadre de contrats autres que ceux visés à l'article 150 *quinquies* est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 32 % dans les conditions prévues à l'article 96 A. Il est soumis à la contribution de 1 % prévue à l'article 1600-0A.

« En cas de perte nette, l'excédent de perte est exclusivement imputable sur les profits nets de même nature réalisés au cours des cinq années suivantes. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 31

L'article 150 *sexies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Proposition  
de la commission

Art. 31

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p><b>Art. 120.</b> — Sont considérés comme revenus au sens du premier article :</p>	<p><b>Art. 32</b></p> <p>« Il est ajouté à l'article 120 du code général des impôts un 12° ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 32</b></p> <p>L'article 120 du code général des impôts est complété par un 12° ainsi rédigé :</p>	<p><b>Art. 32</b></p> <p>Conforme.</p>
<p>1° Les dividendes, intérêts, arrrages et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateur des sociétés, compagnies ou entreprises financières, industrielles, commerciales, civiles et généralement quelconque dont le siège social est situé à l'étranger quelle que soit l'époque de leur création;</p>	<p>« 12° Les profits résultant des opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers ».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>2° Les intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêt et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social à l'étranger et dont le capital n'est pas divisé en actions, à l'exception toutefois :</p>			
<p>a. Des produits de parts dans les sociétés commerciales en nom collectif;</p>			
<p>b. Des produits des sociétés en commandite simple revenant aux associés en nom;</p>			
<p>3° Les répartitions faites aux associés, aux actionnaires et aux porteurs de parts de fondateur des mêmes sociétés, à un titre autre que celui de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Une répartition n'est réputée présenter le caractère d'un remboursement d'apport ou de prime que si tous les bénéfices ou réserves ont été auparavant répartis;</p>			
<p>4° Le montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant, à quelque titre que ce soit, aux administrateurs ou aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes visées au 1°;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>5° Les jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés visées au 1° à l'occasion des assemblées générales;</p>			
<p>6° Les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux 1° et 2°;</p>			
<p>7° Les intérêts, arrérages, et tous autres produits de rentes, obligations et autres effets publics des gouvernements étrangers ainsi que des corporations, villes, provinces étrangères et de tout autre établissement public étranger;</p>			
<p>8° Les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs de titres visés aux 6° et 7°;</p>			
<p>9° Les produits des « trusts » quelle que soit la consistance des biens composant ces trusts;</p>			
<p>10° Les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel;</p>			
<p>11° Les produits de fonds de placement ou d'investissement constitués à l'étranger, quelle que soit la nature ou l'origine des produits distribués.</p>			
<p>C.G.I.</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>	<p>Art. 33</p>
<p>Art. 35. — I. Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par les personnes physiques désignées ci-après :</p>	<p>I. Il est ajouté au I de l'article 35 du code général des impôts un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>I. Le paragraphe I de l'article 35 du code général des impôts est complété par un 8° ainsi rédigé :</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° Personnes qui, habituellement, achètent en leur nom,</p>	<p>« 8° Personnes qui, à titre professionnel, effectuent en France ou à l'étranger, directement ou par personne interposée, des opérations sur un marché à terme d'instru-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>en vue de les revendre, des immeubles, des fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent, en vue de les revendre, des actions ou parts créées ou émises par les mêmes sociétés.</p>	<p>ments financiers, à condition qu'elles aient opté pour ce régime dans les quinze jours du début du premier exercice d'imposition à ce titre. L'option est irrévocable ».</p>	<p>II. Le 2... complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>Ces personnes s'entendent notamment de celles qui achètent des biens immeubles, en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre, en bloc ou par locaux;</p>	<p>II. Le 2 de l'article 92 du même code est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>« Les produits...</p>	
<p>2° Personnes se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente des biens visés au 1°;</p>	<p>« Les produits des opérations réalisées à titre habituel sur un marché à terme d'instruments financiers, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'était pas ouverte au contribuable ou lorsqu'il ne l'a pas exercée ».</p>	<p>... option prévue au 8° du paragraphe I de l'article 35... ... exercée ».</p>	
<p>3° Personnes ayant la qualité de marchand de biens qui procèdent à la cession d'un terrain divisé en lots destinés à être construits;</p>			
<p>4° Personnes bénéficiaires d'une promesse unilatérale de vente portant sur un immeuble qui est vendu par fractions ou par lots à la diligence de ces personnes;</p>			
<p>5° Personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne, ou non, tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie;</p>			
<p>6° Adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux;</p>			
<p>7° Membres des copropriétés de navires mentionnées à l'article 8 <i>quater</i>.</p>			

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

**C.G.I.**

**Art. 92. — 1.** Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus.

2. Ces bénéfices comprennent notamment :

Les produits des opérations de bourse effectuées à titre habituel par les particuliers;

Les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires;

Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication;

Les remises allouées pour la vente de tabacs fabriqués.

3. Les bénéfices réalisés par les greffiers titulaires de leur charge sont imposés, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après leur montant net déterminé sous déduction des traitements et indemnités alloués aux greffiers par l'État. Ces traitements et indemnités sont rangés dans la catégorie visée au V de la présente sous-section.

Texte  
en vigueur

C.G.I.

**Art. 156.** — L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque foyer fiscal. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possèdent les membres du foyer fiscal désignés aux 1 et 3 de l'article 6, aux professions qu'ils exercent, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont ils jouissent ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles ils se livrent, sous déduction :

I. Du déficit constaté pour une année dans une catégorie de revenus; si le revenu global n'est pas suffisant pour que l'imputation puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusive-ment.

Toutefois, n'est pas autorisée l'imputation :

1° Des déficits provenant d'exploitations agricoles lorsque le total des revenus nets d'autres sources excède 40 000 F; ces déficits peuvent cependant être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusive-ment;

2° Des déficits provenant d'activités non commerciales au sens de l'article 92, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants; ces déficits peuvent cependant être imputés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes (1);

Texte  
du projet de loi

Art. 34

Il est ajouté au I de l'article 156 du code général des impôts un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Des pertes résultant d'opérations mentionnées à l'article 150 *ter*, lorsque l'option prévue au 8° du I de l'article 35 n'a pas été exercée; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

« 6° Des pertes résultant d'opérations réalisées à l'étranger sur un marché à terme d'instruments financiers; ces pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés dans les mêmes conditions au cours de la même année ou des cinq années suivantes ».

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Art. 34

Le paragraphe I de l'article 156...

... impôts est complété par un 5° et un 6° ainsi rédigés :

« 5° Des pertes...

au 8° du paragraphe I...

... suivantes.

Alinéa sans modification.

Proposition  
de la commission

Art. 34

Conforme.

**Texte  
en vigueur**

3° Des déficits fonciers, lesquels s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes; cette disposition n'est pas applicable aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions des articles L 313-1 à L 313-15 du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux nus-propriétaires effectuant des travaux en application de l'article 605 du code civil, et aux propriétaires de monuments classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant fait l'objet d'un agrément ministériel;

4° Des déficits réalisés par des personnes, autres que les loueurs professionnels au sens du dernier alinéa de l'article 151 septies louant directement ou indirectement des locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés; ces déficits s'imputent exclusivement sur les bénéfices retirés de cette même activité au cours des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Loi n° 83-557  
du 1<sup>er</sup> juillet 1983

Art. 1<sup>er</sup>. — Les caisses d'épargne et de prévoyance sont des établissements de crédit à but non lucratif. Elles ont pour objet la promotion

**Texte  
du projet de loi**

**CHAPITRE VIII**

**RÉFORME DES CAISSES  
D'ÉPARGNE  
ET DE PRÉVOYANCE**

Art. 35

Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de pré-

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**CHAPITRE VIII**

**RÉFORME DES CAISSES  
D'ÉPARGNE  
ET DE PRÉVOYANCE**

Art. 35

Les...

**Proposition  
de la commission**

**CHAPITRE VIII**

**RÉFORME DES CAISSES  
D'ÉPARGNE  
ET DE PRÉVOYANCE**

Art. 35

Les troisième et quatrième phrases de l'article premier de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de pré-

Texte  
en vigueur

et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux. A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques, ainsi que des organismes n'exerçant pas, à titre principal, une activité industrielle ou commerciale. Elles sont habilitées à consentir des prêts, notamment aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux organismes bénéficiant de leur garantie.

Texte  
du projet de loi

voyance sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A cet effet, elles sont habilitées à recevoir des dépôts, à consentir des crédits et à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et morales, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. Elles sont également habilitées à consentir des prêts aux collectivités et établissements publics, ainsi qu'aux personnes morales bénéficiant de leur garantie ».

Art. 36

Il est ajouté, après l'article 10 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance, un article 10-1 ainsi conçu :

« Art. 10-1. — En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, les conseils consultatifs des caisses fusionnées sont maintenus jusqu'à la date la plus proche de renouvellement de l'un de ces conseils. »

Art. 37

Il est ajouté, après l'article 11 de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1983, un article 11-1 ainsi conçu :

« Art. 11-1. — En cas de fusion de caisses d'épargne et de prévoyance soit par absorption, soit par création d'une personne morale nouvelle, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse issue de la fusion est composé de membres en fonction dans les conseils des caisses fusionnées.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

... remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« A cet effet...

... épargne.

Art. 36

Il est inséré, après...

... 1983 précitée

... un article 10-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Art. 37

Il est inséré, après l'article 11 de la loi n° 83-557 du 1<sup>er</sup> juillet 1983 précitée, un article 11-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Proposition  
de la commission

voyance sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A cet effet, elles sont habilitées à faire des opérations de banque au profit des personnes physiques et des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne. »

« Les crédits consentis à des personnes morales de droit privé ne peuvent représenter plus de 20 % des emplois de chaque caisse et de chacune des sociétés régionales de financement mentionnées à l'article 3. »

Art. 36

Conforme.

Art. 37

Conforme.

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

« Le centre national de caisses d'épargne et de prévoyance fixe le nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. Celui-ci ne peut excéder le double du nombre des membres du conseil d'orientation et de surveillance ayant le plus grand nombre de membres.

Alinéa sans modification.

« La durée du mandat du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse est :

« — en cas d'absorption, celle du conseil d'orientation et de surveillance de la caisse absorbante;

« — en cas de création d'une personne morale nouvelle, celle du conseil d'orientation et de surveillance dont la date de renouvellement est la plus proche ».

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de composition du conseil d'orientation et de surveillance de la nouvelle caisse. »

Alinéa sans modification.

**CHAPITRE IX**

**CHAPITRE IX**

**CHAPITRE IX**

**MESURES DIVERSES  
CONCERNANT  
LES SOCIÉTÉS  
ET LEURS  
ACTIONNAIRES**

**MESURES DIVERSES  
CONCERNANT  
LES SOCIÉTÉS  
ET LEURS  
ACTIONNAIRES**

**MESURES DIVERSES  
CONCERNANT  
LES SOCIÉTÉS  
ET LEURS  
ACTIONNAIRES**

**Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966**

**Art. 38 A (nouveau)**

**Art. 38 A**

**Art. 186-3.** — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.

L'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

*Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 186-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :*

**Texte  
en vigueur**

Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis sont calculés après déduction des actions qu'ils possèdent. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du conseil d'administration ou du directeur et sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

L'émission doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée. Lorsqu'elle n'a pas été réalisée à la date de l'assemblée générale annuelle suivant la décision, les dispositions du dernier alinéa de l'article 186-2 s'appliquent.

**Ordonnance n° 86-1134  
du 24 juillet 1966**

**Art. 25.** — Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire.

Les sociétés peuvent procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise.

Lorsque les titres sont cotés, le prix de cession est fixé d'après les cours de bourse; le prix de souscription ne peut être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4, le prix de souscription est alors fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée. L'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds communs de placement.

« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers.

« Lorsque les actions ainsi souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance n° 86-1134 précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.

« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'alinéa ci-dessus ne seraient pas intégralement libérées. »

*« Toutefois, lorsque, en application de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription en faveur des salariés de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 :*

*« 1. le prix de souscription est fixé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'ordonnance précitée;*

*« 2. l'augmentation de capital n'est réalisée qu'à concurrence du montant des actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement; elle ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 et 192.*

*« 3. pour les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa ci-dessus, l'émission doit être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de l'assemblée générale qui l'a autorisée.*

*« Dans ce cas, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne peut être supérieur à trois ans; les actions souscrites peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers. Lorsque les actions souscrites sont délivrées avant la période d'indisponibilité de cinq ans prévue à l'article 26 de l'ordonnance précitée, elles ne sont négociables qu'après avoir été intégralement libérées.*

*« L'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire est autorisée alors même que les actions émises en application de l'article 25 de l'ordonnance précitée ne seraient pas intégralement libérées. »*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission			
<p>décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 p. 100 à cette moyenne.</p>	<p>Lorsque les titres ne sont pas cotés, le prix de cession est fixé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent ou, à défaut, à dire d'expert désigné en justice à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Le prix de cession doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes.</p>	<p><b>Art. 26.</b> — Sauf dans les cas énumérés par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 13, les actions ou parts acquises pour le compte des salariés leur sont délivrées à l'expiration d'un délai minimum de cinq ans courant à compter de la date d'acquisition des titres.</p>	<p><b>Loi n° 66-537</b> <b>du 24 juillet 1966</b></p>	<p><b>Art. 38</b></p>	<p><b>Art. 38</b></p>	<p><b>Art. 38</b></p>
<p><b>Art. 263.</b> — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs.</p>	<p>Il est ajouté, après l'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 263-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré...</p> <p>... 1966 précitée, un article 263-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>			
	<p>« <b>Art. 263-1.</b> — Les statuts peuvent prévoir que la société est en droit de demander contre rémunération à sa charge à un organisme centralisateur agréé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État le nom, l'adresse des détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires, ainsi que</p>					

Texte  
en vigueur

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

la quantité des titres détenue par chacun d'eux. Les renseignements sont recueillis par cet organisme auprès des établissements teneurs de comptes. Ils sont communiqués à la société sans indication de ces établissements.

Toute personne participant à un titre quelconque à la direction ou à la gestion d'un organisme centralisateur ou qui est employée par celui-ci est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

« Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission des opérations de bourse, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale. »

Loi n° 66-537  
du 24 juillet 1966

Art. 356. — Lorsqu'une société à pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de

Art. 39

Aux articles 356, 356-1, 356-3 et au 1° de l'article 481 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « du

Alinéa sans modification.

« Le secret professionnel...

... pénale. »

Art. 39

Dans les articles 356, ...

... 1966 précitée, les mots :  
« du dixième...

comptes. Ils sont communiqués à la société, dans un délai fixé par le Conseil d'État mentionné ci-dessus, sans indication de ces établissements.

« Les renseignements mentionnés à l'alinéa qui précède peuvent, à la demande de la société, être limités aux personnes détenant un nombre de titres fixé par celle-ci. »

« Lorsque le délai prévu à l'alinéa premier n'est pas respecté, la société ou l'organisme centralisateur peut demander en justice l'exécution sous astreinte de l'obligation de communication de renseignements des établissements teneurs de comptes. »

« La demande mentionnée à l'alinéa qui précède est portée devant le président du tribunal de grande instance de Paris qui statue en la forme des référés. »

Art. 39

Conforme.

**Texte  
en vigueur**

la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Le conseil d'administration, le directoire ou le gérant d'une société rend compte dans son rapport de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Lorsque cette société établit et publie des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe mentionné à l'article 357-10.

**Art. 356-1.** — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.

Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.

**Texte  
du projet de loi**

dixième, du tiers ou de la moitié » sont remplacés par les mots « du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ».

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

... par les mots :  
« du vingtième...

... moitié.

**Proposition  
de la commission**

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Les informations mentionnées aux deux alinéas précédents sont également faites dans les mêmes délais lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus au premier alinéa.

Pour déterminer les seuils de participation prévus au premier alinéa, sont assimilées aux actions possédées par la personne mentionnée au premier alinéa :

1° Celles qui sont possédées par les sociétés qu'elle contrôle;

2° Celles qui sont possédées par un tiers en vertu d'un accord avec elle ou avec l'une des sociétés qu'elle contrôle;

3° Celles que ladite personne ou l'une des personnes mentionnées au 1° et au 2° ci-dessus est en droit d'acquérir, à sa seule initiative, en vertu d'un accord; dans ce cas, les informations sont faites à la date de l'accord.

(Art. 356-3 : infra art. 41)

**Art. 481.** — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société, qui, sciemment :

1° « N'auront pas fait mention dans le rapport annuel, présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
<p>les mêmes peines sont applicables aux commissaires aux comptes pour défaut de la même mention dans leur rapport;</p> <p>« 2° N'auront pas dans le même rapport rendu compte de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité;</p> <p>« 3° N'auront pas annexé au bilan de la société le tableau prévu à l'article 357 et comportant les renseignements en vue de faire apparaître la situation desdites filiales et participations ».</p> <p>« Seront punis d'une amende de 2 000 F à 60 000 F les membres du directoire, du conseil d'administration ou les gérants des sociétés visées à l'article 357-1, sous réserve des dérogations prévues à l'article 357-2, qui n'auront pas établi et adressé aux actionnaires ou associés, dans les délais prévus par la loi, des comptes consolidés. Le tribunal pourra en outre ordonner l'insertion du jugement, aux frais du condamné, dans un ou plusieurs journaux. »</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>Le premier alinéa de l'article 356-1 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les statuts de la société peuvent prévoir une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions du capital inférieures à celle du vingtième visée ci-dessus sans toutefois que ces fractions puissent être inférieures à un demi pour cent du capital ».</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>Le ... 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété...</p> <p>... suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 40</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Les statuts...</p> <p>... vingtième mentionnée à l'alinéa qui précède. L'obligation porte sur la détention de chacune de ces fractions qui ne peuvent être inférieures... capital. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966	Art. 41	Art. 41	Art. 41
<p><b>Art. 356-3.</b> — En fonction des informations reçues en application des articles 356-1 et 356-2, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales possédant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital social. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.</p>	<p>Il est inséré, après l'article 356-3 de la loi précitée du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 356-4 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est... 356-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un article 356-4 ainsi rédigé :</p>	Conforme.
<p><b>Art. 356-1.</b> — Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital d'une société ayant son siège sur le territoire de la République informe cette société, dans un délai d'un mois à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions de celle-ci qu'elle possède.</p>	<p>« Art. 356-4. — A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 356-1, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de régularisation de la notification ».</p>	Alinéa sans modification.	
<p>Elle en informe également la chambre syndicale des agents de change dans le délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement du seuil de participation, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à la cote du second marché. La chambre syndicale des agents de change porte cette information à la connaissance du public.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
C.G.I.	Art. 42	Art. 42	Art. 42
	Il est ajouté, après l'article 968 B du code général des impôts, un article 968 C ainsi rédigé :	Il est inséré, après... ... ainsi rédigé :	Conforme.
	« Art. 968 C. — A compter du 11 mars 1987, les pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales sont assujettis à un droit de timbre de 5 F.	Alinéa sans modification.	
	« A compter de la même date, ces pouvoirs sont dispensés du droit prévu au 5° de l'article 899 ».	Alinéa sans modification.	
Art. 899. — Sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, copies, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :			
1° Actes, répertoires et registre des officiers publics ou ministériels;			
2° (Abrogé);			
3° Tous autres actes et écrits qui sont assujettis obligatoirement à l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, ou qui sont présentés volontairement à l'une de ces formalités, ainsi que ceux déposés au rang des minutes d'un notaire ou annexés à un acte notarié;			
4° Actes portant engagement pour le paiement ou le remboursement de sommes ou valeurs mobilières;			
5° Bulletins de souscription d'actions et pouvoirs délivrés par les actionnaires en vue de leur représentation aux assemblées générales;			

Texte  
en vigueur

Loi n° 56-537  
du 24 juillet 1966

Art. 92. — Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine.

« Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa qui précède, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. »

Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont pas applicables aux représentants permanents des personnes morales, ni aux administrateurs :

— dont le mandat, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est exclusif de toute rémunération;

— des sociétés d'études ou de recherches tant qu'elles ne sont pas parvenues au stade de l'exploitation;

— « des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par une autre société dont ils sont déjà administrateurs ou membres « du directoire ou » du conseil de surveillance, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre des présentes dispositions n'excède pas cinq »;

— des sociétés de développement régional.

Texte  
du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Proposition  
de la commission

Art. 42 bis (nouveau)

Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 92 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« — des sociétés françaises par actions, autres que les sociétés de développement régional, dont l'objet exclusif est de concourir sous forme de participations en capital au financement des entreprises industrielles et commerciales, lorsque les statuts stipulent que leurs fonctions sont exclusives de toute rémunération. »

Art. 42 bis (nouveau)

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
	<p>CHAPITRE X</p> <p>MODERNISATION DU MARCHÉ FINANCIER ET DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE X</p> <p>MODERNISATION DU MARCHÉ FINANCIER ET DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>CHAPITRE X</p> <p>MODERNISATION DU MARCHÉ FINANCIER ET DISPOSITIONS DIVERSES</p>
Loi n° 79-12 du 3 janvier 1979	Art. 43	Art. 43	Art. 43
<p>Art. 12. -- Préalablement à l'émission des premières actions, la Commission des opérations de bourse reçoit la note d'information qui doit être mise à la disposition du public. Elle peut, en outre, exiger communication de tous documents établis et diffusés par les Sicav. Elle peut en faire modifier à tout moment la présentation et la teneur.</p>	<p>I. -- La première phrase du deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 est supprimée. A la deuxième phrase, les mots : « il peut également » sont remplacés par : « le ministre de l'économie peut ».</p>	<p>I. -- La première... 1979 relative aux sociétés d'investissement à capital variable est supprimée. Dans la deuxième phrase du même alinéa, les mots : ... sont remplacés par les mots : « le ministre de l'économie peut ».</p>	<p>I. -- La première... ... est ainsi rédigée : « Les statuts fixent le mode de détermination des commissions qui peuvent être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des actions ainsi que le mode de détermination et le montant maximum des frais annuels de gestion ».  En conséquence, à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12 précité, les mots « il peut également » sont remplacés par les mots : « le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut ».</p>
<p>Le ministre de l'économie peut fixer, après avis de la Commission des opérations de bourse, le montant maximum global des frais et commissions qui peuvent être prélevés lors de l'émission ou du rachat des actions. Il peut également, après avis de la Commission des opérations de bourse, fixer un montant minimum de frais devant être prélevés, par toutes les sociétés d'investissement à capital variable (Sicav) ou par certaines catégories d'entre elles, lors de l'acquisition ou du rachat de leurs actions.</p>			
<p>La Commission des opérations de bourse fixe le contenu et les modalités des publications trimestrielles et du rapport annuel. Elle détermine également les conditions dans lesquelles la souscription des actions nouvelles est constatée.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Proposition de la commission
Loi n° 79-594 du 13 juillet 1979	II. — La première phrase de l'article 18 de la loi n° 79- 594 du 13 juillet 1979 est supprimée.	II. — La première... ... juillet 1979, relative aux fonds communs de placement, est supprimée.	II. — La première... ... est ainsi rédigée :
<p><b>Art. 18.</b> — Le montant maximum des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription ou du rachat des parts des fonds communs de placement ainsi que le montant maximum de la rémunération des gérants et des dépositaires sont fixés par le ministre de l'économie après avis de la Commission des opérations de bourse. Le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation peut fixer, après avis de la Commission des opérations de bourse, un montant minimum de frais devant être prélevés lors de l'acquisition ou du rachat des parts de tous les fonds communs de placement ou de certaines catégories d'entre eux; ces frais sont acquis aux fonds communs de placement.</p>			<p>« Le règlement prévu à l'article 16 fixe le mode de détermination des commissions qui pourront être perçues à l'occasion de la souscription et du rachat des parts ainsi que le mode de détermination et le montant maximum de la rémunération du gérant et du dépositaire ».</p>
(Le décret du 30 octobre 1935 figure en annexe)	Art. 44 Le décret du 30 octobre 1935 modifié relatif à la protection des obligataires est abrogé.	Art. 44 Le décret... 1935 relatif à la... ... est abrogé.	Art. 44 Dans l'article 10 du décret du 30 octobre 1935 modifié relatif à la protection des obligataires, les mots « et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger » sont supprimés.
C.G.I.		Art. 44 bis (nouveau)  I. — Le taux de l'impôt sur les sociétés fixé au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219 du code général des impôts est réduit à 42 % pour les exercices ouverts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1988.  Le montant des acomptes prévus à l'article 1668 du même code et échus au cours de ces mêmes exercices est ramené à 42 %.	Art. 44 bis (nouveau)  Conforme.
Art. 219. — I. Pour le calcul de l'impôt, toute frac- tion du bénéfice imposable inférieure à 10 F est négligée.			
Le taux de l'impôt est fixé à 45 %.			

Texte  
en vigueur

Art. 1668. - I. L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre temps déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital social.

Les paiements doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre de chaque année.

Les sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes calculés sur la base de leur capital.

2° Dès la remise de la déclaration prévue au 1 de l'article 223, il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par cette déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, défalcation faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement.

Texte  
du projet de loi

Art. 45

Les opérations de transferts de propriété d'entreprises publiques au secteur privé intervenues avant la promulgation de la présente loi ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

II. — Pour l'application de l'article 1668 du même code, le premier acompte échu à compter de la publication de la présente loi est réduit d'un montant égal à 3 % du bénéfice de référence.

Art. 45

Les opérations...

... avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 et peuvent...

... législative.

Proposition  
de la commission

Art. 45

Les opérations...

Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, intervenues avant l'entrée en vigueur de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le

**Texte  
en vigueur**

**Texte  
du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Proposition  
de la commission**

Il ne peut en aucun cas être porté atteinte à l'autorité de la chose jugée.

Alinéa sans modification.

*gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, ne peuvent être remises en cause par un moyen tiré de l'absence d'autorisation législative.*

**Art. 46**

**Art. 46**

**Art. 46**

Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables ou des intermédiaires.

Sans modification.

Conforme.

## ANNEXE

---

30 octobre 1935

### DÉCRET

#### relatif à la protection des obligataires

(J.O. 5 et rectific. 7, 20 et 30 nov. 1935).

(*Abrogé en tant qu'il concerne les émissions d'obligations par les sociétés françaises. L. n. 66-537, 24 juill. 1966, art. 505.*)

#### Art. 1<sup>er</sup>.

Les prescriptions ci-après doivent être observées pour l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, par voie d'offre au public, des obligations négociables dont le siège est en France ou à l'étranger, et des titres d'emprunts négociables des collectivités publiques étrangères autres que les États souverains; elles règlent les rapports des obligataires ou porteurs de ces titres d'emprunt avec les sociétés ou les collectivités débitrices.

Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux sociétés dont les emprunts sont soumis à un régime légal spécial ou bénéficient de la garantie de l'État, des départements, des communes ou des établissements publics.

Parmi les prescriptions ci-après, celles qui sont édictées par le titre II, chapitres I<sup>er</sup> et II ci-dessous, peuvent, en outre, être déclarées applicables, par arrêté des ministres de la justice, des affaires étrangères, des finances et du commerce, aux titres d'emprunt des États souverains, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France, par voie d'offre au public. Cet arrêté règle, par mesures générales ou spéciales, les modalités d'application à ces titres des articles 12, 14, 15, 24, 27, 28, 31 et 32.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### ÉMISSION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

#### Art. 2.

L'émission d'obligations négociables est interdite :

1<sup>o</sup> Aux particuliers ;

2<sup>o</sup> (*D.-L. 17 juin 1938.*) Aux sociétés qui n'ont pas encore établi le bilan de leur premier exercice, à moins que ces obligations bénéficient de la garantie de collectivités publiques ou de sociétés ayant elles-mêmes établi le bilan de leur premier exercice, ou soient gagées par des titres de créances sur l'État ou des collectivités publiques ou sur des entreprises concessionnaires ou subventionnées ayant établi le bilan de leur premier exercice.

**Art. 3.**

Nonobstant toute clause contraire, les obligations des sociétés ayant leur siège en France ou à l'étranger et les titres d'emprunt des collectivités publiques étrangères faisant l'objet d'une même émission comportent, pour le même montant nominal, les mêmes droits pour leurs propriétaires.

**Art. 4.**

Les titres remis aux souscripteurs mentionnent :

Le numéro d'ordre, la valeur nominale du titre, le taux et l'époque du paiement de l'intérêt et les conditions du remboursement du capital, avec l'indication de la ou des monnaies de paiement ;

Le montant de l'émission et les garanties spéciales attachées aux titres, ainsi que la date de l'acte constitutif de ces garanties ;

Le montant non amorti, hors de l'émission, des obligations ou des titres d'emprunts antérieurement émis avec la mention des garanties affectées à ceux-ci ;

(*D. n. 53-811, 3 sept. 1953, art. 7.*) Éventuellement, le ou les délais dans lesquels devra être exercée l'option accordée aux porteurs d'obligations pour convertir leurs titres en actions ainsi que les bases de cette conversion.

**Art. 5.**

Les titres remis par les sociétés mentionnent, en outre :

La forme, la dénomination ou la raison sociale, le capital et le lieu du siège social de la société ;

La date de sa constitution et celle de son expiration ;

Le cas échéant, le nom et l'adresse du notaire qui a reçu ses statuts ou en l'étude duquel ils ont été déposés.

**Art. 6.**

Les obligations ou les titres d'emprunts émis à l'étranger ne peuvent être offerts en France par voie d'exposition, mise en vente ou introduction sur le marché que si la société ou la collectivité émettrice s'est conformée, pour l'émission, aux prescriptions édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, sous réserve des dispositions contenues dans la loi du 31 mai 1916, modifiée par l'article 32 de la loi du 31 décembre 1920.

**Art. 7.**

La notice, qui est publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* en vertu de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 ou de l'article 9 ci-après, doit mentionner le nombre et la valeur des obligations ou des titres d'emprunt qui font l'objet de l'émission, de l'exposition, de la mise en vente ou de l'introduction en France.

**CHAPITRE II**

**Dispositions applicables aux sociétés ayant leur siège à l'étranger  
et aux collectivités publiques étrangères**

**Art. 8.**

La société qui a son siège à l'étranger ou la collectivité publique étrangère doit, avant l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur le marché en France, des obligations ou des titres d'emprunt, ou leur offre, avoir désigné un ou plusieurs mandataires de nationalité française et ayant leur domicile en France.

Ne peuvent être mandataires ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni celles qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Une société ayant son siège en France peut être constituée comme mandataire.

Les noms et adresses des mandataires doivent être insérés dans la notice qui est publiée au *Bulletin des annonces légales obligatoires* en vertu de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 ou de l'article 9 ci-après. Si les mandataires viennent à être remplacés, mention doit en être faite sans délai au *Bulletin des annonces légales obligatoires* avec l'indication des noms et adresses de leurs successeurs, dont le choix est assujéti aux mêmes conditions.

Ils accomplissent les actes et les formalités imposés par le présent décret à la société qui a son siège à l'étranger ou à la collectivité publique étrangère.

#### Art. 9.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs des titres d'emprunt de toute collectivité publique étrangère autre que les États souverains doivent, avant toute mesure de publicité, faire insérer au *Bulletin des annonces légales obligatoires* une notice contenant les indications suivantes :

1° Le montant total des recettes et le montant total des dépenses du dernier exercice dont les résultats ont été constatés avant la publication de la notice ;

2° Le montant des dépenses afférentes au service de la dette existante ;

3° Le montant et le type des emprunts antérieurement contractés et non remboursés avec, s'il y a lieu, la mention de leur objet spécial et des gages qui y sont attachés, ainsi que la durée de l'amortissement, le mode d'amortissement et le montant restant à amortir ;

4° Le texte de l'acte qui a décidé l'émission de l'emprunt ;

5° Les garanties spéciales de l'emprunt avec l'extrait de l'acte qui les a constituées ou la déclaration que l'emprunt n'a pas de garantie spéciale ;

6° La mention que l'emprunt est autorisé ou non autorisé, garanti ou non garanti par l'État souverain dont relève la collectivité qui emprunte et, dans l'affirmative, le texte de l'acte qui a autorisé ou garanti cet emprunt. S'il n'y a pas autorisation, la notice doit indiquer que la législation de l'État souverain n'exige pas cette autorisation ;

7° Le nombre, la valeur nominale des titres offerts au public et le taux de l'intérêt qui y est attaché ;

8° Lorsqu'il s'agit de titres amortissables, les modalités d'amortissement de l'emprunt ;

9° Les engagements pris éventuellement par la collectivité emprunteuse, au regard des porteurs, au sujet des taxes tant françaises qu'étrangères auxquelles les titres offerts au public sont ou pourront être ultérieurement soumis.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs doivent être domiciliés en France ou y avoir élu domicile ; ils sont tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Les prospectus et circulaires doivent reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, avec référence au numéro dans lequel elle a été publiée.

Les prospectus doivent, en outre, mentionner la signature de la personne ou du représentant qualifié de la collectivité dont l'offre émane et indiquer si les valeurs offertes sont cotées ou non et, dans l'affirmative, à quelle Bourse.

Les annonces, dans les journaux, doivent reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans lequel elle a été publiée.

## TITRE II

### MASSE DES OBLIGATAIRES OU PORTEURS DE TITRES D'EMPRUNTS

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions générales

###### Art. 10.

Les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts d'une même émission faite en France et les porteurs d'obligations ou de titres d'emprunts introduits en France et qui font partie d'une même émission effectuée à l'étranger peuvent se grouper pour la défense de leurs intérêts communs dans les conditions fixées ci-après, en une masse qui jouit de la personnalité civile.

###### Art. 11.

Nonobstant toutes stipulations contraires, les propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunts dépendant d'une même masse peuvent être réunis à toute époque en assemblée générale.

###### Art. 12.

L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée soit par la société ou par la collectivité débitrice ou par le mandataire désigné conformément à l'article 8, soit par le représentant de la masse, s'il en a été nommé un, soit, en ce qui concerne les titres étrangers, par la chambre syndicale des agents de change de Paris.

Lorsqu'il n'existe pas de représentant de la masse, la société ou la collectivité débitrice ou le mandataire est tenu de convoquer l'assemblée lorsqu'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt possèdent soit 1/30 du montant des titres émis ou introduits en France, soit 1/20 du montant des titres en circulation en France, le requièrent par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire. La requête indique l'ordre du jour.

Si, dans les quinze jours francs qui suivent la réception de cette demande, l'assemblée n'a pas été convoquée, les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt requérants peuvent procéder à la convocation et fixer l'ordre du jour de l'assemblée, après y avoir été autorisés par ordonnance non susceptible de recours, rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance.

###### Art. 13.

L'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt se compose des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt d'une même masse.

###### Art. 14.

L'assemblée des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt est convoquée par une insertion publiée simultanément dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège de la société débitrice ou le domicile du mandataire, désigné conformément à l'article 8, si la société débitrice a son siège à l'étranger ou si le débiteur est une collectivité publique étrangère.

Avant de faire ces insertions, les personnes qui procèdent à la convocation doivent présenter requête au président du tribunal de grande instance à l'effet de voir décider par voie d'ordonnance non susceptible de recours, s'il y a lieu de faire une publicité plus étendue, et, dans l'affirmative, de voir régler cette publicité.

Chaque insertion et chaque avis de convocation indique l'ordre du jour de la réunion, ainsi que le mode adopté pour la justification de la possession des obligations ou des titres d'emprunt en la forme au porteur.

L'assemblée ne peut être tenue que huit jours francs après l'insertion au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

Tout requérant peut, à toute époque, obtenir de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire l'indication du nombre des obligations ou des titres d'emprunt émis ou introduits en France et du nombre des titres en circulation. A défaut par la société ou par la collectivité débitrice ou par leur mandataire de déférer à cette réquisition, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt en circulation en France peuvent être évalués par la chambre syndicale des agents de change de Paris.

#### Art. 15.

Tout propriétaire d'une obligation ou d'un titre d'emprunt a le droit d'assister à l'assemblée, ou de s'y faire représenter.

Ne peuvent représenter les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt aux assemblées générales ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est à l'étranger ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

Les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et remboursés ne peuvent prendre part à l'assemblée : parmi les détenteurs d'obligations ou de titres d'emprunt amortis et non remboursés seuls peuvent prendre part à l'assemblée ceux dont les titres n'ont pas été remboursés par suite de la défaillance de la société ou de la collectivité débitrice ou à raison d'un litige relatif aux conditions de remboursement.

Les sociétés ou les collectivités débitrices ou les sociétés qui détiennent au moins 30 % du capital des sociétés débitrices ne peuvent prendre part aux assemblées à raison des obligations ou des titres d'emprunt rachetés par elles.

#### Art. 16.

Il est dressé une feuille de présence indiquant les noms et domicile des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés, le nombre des obligations ou des titres d'emprunt possédés par chacun d'eux et les noms et domicile des mandataires qui représentent des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Cette feuille, certifiée par le président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres, aussitôt après sa confection, et, au plus tard, avant le premier vote.

#### Art. 17.

L'assemblée est ouverte sous la présidence provisoire de l'obligataire, du porteur de titre d'emprunt ou du mandataire représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt.

Elle procède ensuite à l'élection et à l'installation de son bureau définitif, composé d'un président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Le président est élu par l'assemblée.

Les obligataires, les porteurs de titres d'emprunt ou les mandataires représentant le plus grand nombre d'obligations ou de titres d'emprunt et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs; le président et les scrutateurs désignent le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors de l'assemblée.

La délibération ne peut porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par les membres du bureau; à ce procès-verbal sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui se sont fait représenter.

L'assemblée décide où ces pièces doivent être déposées. Le dépositaire doit les communiquer à tout requérant.

#### Art. 18.

L'assemblée a le pouvoir de prendre des résolutions qui s'imposent à tous les obligataires ou porteurs de titres d'emprunt de la masse, même aux absents, dissidents ou incapables.

#### Art. 19.

L'assemblée délibère sur toutes les mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur les dépenses de gestion que ces mesures peuvent entraîner, tels que frais d'études, de consultations ou de procédure.

#### Art. 20.

L'assemblée délibère également :

1° Sur toutes les propositions de la société débitrice relatives :

- a) A la modification de la forme de la société;
- b) A la fusion de la société avec une autre société;
- c) A l'émission d'obligations comportant un droit de préférence par rapport à la créance des obligataires composant la masse.

A défaut d'approbation de ces propositions par l'assemblée des obligataires, la société débitrice ne peut passer outre qu'en remboursant les obligations des porteurs qui en feraient la demande au plus tard dans les trois mois à partir de la date à laquelle la modification de la forme de la société, la fusion de celle-ci ou la constitution de garanties particulières est devenue définitive, sans préjudice du droit résultant pour les porteurs sous dispositions de l'article 7 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce;

2° Sur les propositions relatives soit à l'abandon total ou partiel des garanties conférées aux obligataires, soit à la prorogation du paiement des intérêts, soit à la modification des modalités d'amortissement, soit à une transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

#### Art. 21.

En aucun cas, les assemblées ne peuvent ni accroître les charges des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et, en particulier, leur imposer un versement supplémentaire, sous réserve des dispositions de l'article 31, alinéa 3, ci-après, ni consentir à la conversion des obligations en actions, ni établir un traitement inégal entre les obligataires ou entre les porteurs de titres d'emprunt d'une même masse.

(D. n. 55-620, 20 mai 1955.) S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt d'une part et une collectivité étrangère d'autre part, l'assemblée générale peut délibérer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage.

#### Art. 22.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent le tiers au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Dans les cas prévus à l'article 20, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent les trois quarts au moins des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

Si le quorum prévu aux alinéas qui précèdent n'a pu être atteint sur première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. Cette seconde assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des obligations ou des titres d'emprunt représentés.

Toutefois, dans les cas prévus à l'article 20, si le quorum de la moitié n'est pas atteint à cette seconde assemblée, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et délais. Cette nouvelle assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir un quart du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15.

#### Art. 23.

Les propositions ne sont admises que si elles sont adoptées à la majorité des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Les propositions rentrant dans les termes de l'article 20 ne sont admises que si elles sont votées à la majorité des deux tiers des voix des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux obligations ou aux titres d'emprunt est obligatoirement proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'ils représentent respectivement, chaque obligation ou titre d'emprunt donnant droit à une voix au moins.

#### Art. 24.

Les décisions prises en vertu de l'article 20 doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal de grande instance statuant en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Les décisions de l'assemblée doivent être soumises à l'homologation par la société ou la collectivité débitrice, par le mandataire désigné conformément à l'article 8 ou par le représentant de la masse, dans la quinzaine de l'assemblée ou, à leur défaut, dans la quinzaine suivante, par tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, faute de quoi elles sont considérées comme non avenues.

Les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt, qui ont voté contre les résolutions prises ou qui n'ont pas assisté à l'assemblée, peuvent intervenir à la procédure. La société ou la collectivité débitrice est tenue de fournir au tribunal toutes explications et justifications que ce dernier estime utile de lui demander.

Le dispositif du jugement d'homologation est publié au *Bulletin des annonces légales obligatoires* et dans tous les journaux où sont parues les insertions tendant à la convocation de l'assemblée.

La décision par laquelle le tribunal statue sur la requête n'est pas susceptible d'opposition mais elle peut être frappée d'appel à la requête de la société ou de la collectivité débitrice ou de leur mandataire, du représentant de la masse ou de tout obligataire ou porteur de titres d'emprunt, dans la quinzaine à partir de la date à laquelle a paru l'insertion du jugement au *Bulletin des annonces légales obligatoires*.

#### **Art. 25.**

La masse est représentée, le cas échéant, par un ou plusieurs mandataires révocables appelés représentants de la masse.

Le mandat de représentant de la masse ne peut être valablement confié qu'aux personnes de nationalité française domiciliées en France et qu'aux associations et sociétés ayant leur siège en France.

Ne peuvent être représentants de la masse ni le mandataire désigné conformément à l'article 8 par la société débitrice dont le siège est à l'étranger ou par la collectivité débitrice, ni les gérants, administrateurs, membres du conseil de surveillance, commissaires ou employés soit de la société débitrice, soit des sociétés garantes de l'emprunt, ni les personnes auxquelles la profession de banquier ou le droit de gérer à un titre quelconque une société est interdit, ni les personnes qui sont déchues du droit d'administrer ou de gérer toute société.

#### **Art. 26.**

Les représentants de la masse sont nommés et remplacés par l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

L'assemblée générale délibère aux conditions de quorum fixées par l'article 22, alinéas 2 et 3, et de majorité fixées par l'article 23, alinéa 2, sur la nomination du ou des représentants de la masse, sur leurs pouvoirs, sur leur rémunération s'il y a lieu, sur leur remplacement et sur les conditions de suppléance.

En aucun cas, les représentants de la masse ne peuvent accepter une rémunération supérieure à celle qui leur a été allouée par l'assemblée.

Les décisions prises par l'assemblée en vertu des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus doivent, pour être valables, être homologuées par le tribunal de grande instance dans les conditions fixées par l'article 14 ci-dessus.

#### **Art. 27.**

Les représentants de la masse peuvent être désignés ou remplacés en cas d'urgence par le président du tribunal de grande instance statuant par voie d'ordonnance non susceptible de recours, à la requête de la société ou de la collectivité débitrice, dans le cas où l'assemblée générale des obligataires régulièrement convoquée n'a pas désigné de représentant, ou à la requête d'un ou plusieurs obligataires ou porteurs de titres d'emprunt, possédant soit 1/30 du montant des titres émis ou introduits en France, soit 1/20 des titres en circulation en France, ou à la requête de la chambre syndicale des agents de change de Paris.

#### **Art. 28.**

Toute décision de l'assemblée générale des obligataires ou du président du tribunal de grande instance prise par application des dispositions des articles 26 et 27 est notifiée dans le mois à la société ou à la collectivité débitrice ou au mandataire désigné conformément à l'article 8.

Tout requérant peut obtenir, au siège de la société débitrice ou au domicile du mandataire de la société dont le siège est à l'étranger, ou du mandataire de la collectivité débitrice, les noms et adresses des représentants de la masse en fonctions.

**Art. 29.**

Les représentants de la masse en fonctions ont, sauf restriction de la part de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion dans la limite des intérêts communs des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt et notamment d'accepter toute sûreté particulière, de prendre toutes inscriptions d'hypothèques, de nantissement ou de privilège et d'en donner mainlevée partielle ou totale, le cas échéant.

**Art. 30.**

L'exercice des droits et actions qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse est réservé aux représentants de la masse agissant conformément aux décisions de l'assemblée générale des obligataires ou des porteurs de titres d'emprunt.

Aucune action judiciaire intéressant l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse ne peut être intentée que contre le représentant de cette masse.

Le juge doit déclarer d'office irrecevable toute action intentée contrairement aux dispositions du présent article.

**Art. 31.**

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la société débitrice, le représentant de la masse, s'il en a été désigné un, produit pour tous les obligataires composant la masse. Il est dispensé du dépôt des titres à l'appui de la production.

Le syndic et le greffier lui adressent tous avis ou convocations destinés aux créanciers.

Aucun vote ne peut être émis par les obligataires dans les assemblées de créanciers, si ce n'est au nom de la masse et par le représentant de celle-ci, dûment autorisé par l'assemblée générale. L'ensemble des obligations formant une masse pour le compte de laquelle le vote est émis est considéré, au point de vue des quorums et des majorités, comme constituant numériquement une seule créance.

Les obligataires déposent individuellement leurs titres entre les mains du syndic dans le délai qui leur est imparti par le juge-commissaire et qui est porté à leur connaissance par le représentant de la masse suivant les formes fixées par le juge commissaire. Ils participent aux répartitions dans les délais fixés par l'article 492 du Code de commerce.

Le dividende qui serait revenu aux obligataires qui encourront la forclusion sera rétabli dans la masse active de la faillite.

Si, en l'absence d'un représentant de la masse, il n'en a pas été désigné un avant l'expiration du délai imparti par l'article 492 du Code de commerce aux créanciers pour produire, chaque obligataire est en tous points assimilé aux autres créanciers.

Les dispositions contenues dans l'article 24 cessent d'être applicables en cas de faillite ou de liquidation (règlement) judiciaire de la société débitrice.

**Art. 32.**

La société ou la collectivité débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées générales, notamment les frais des procédures prévues par les articles 12, 14, 24, 26, 27, 28 et 31 ci-dessus. Elle supporte également la rémunération des représentants de la masse, dont elle peut demander la taxation par le président du tribunal de grande instance.

Les autres dépenses de gestion décidées par l'assemblée générale de la masse sont payées par la société ou la collectivité débitrice ou leur mandataire, sur le mandat des représentants de la masse, mais peuvent être retenues sur les intérêts servis aux obligataires ou aux porteurs de titres d'emprunt. Ces dépenses ne peuvent excéder le dixième de l'intérêt net annuel.

Dans tous les cas, le président du tribunal de grande instance pourra fixer le montant des frais visés par l'alinéa qui précède. L'ordonnance du président du tribunal de grande instance ne sera susceptible d'aucun recours.

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables aux émissions ou introductions antérieures

#### Art. 33.

Sous la réserve indiquée aux alinéas 2 et 3 du présent article, les dispositions du titre II, chapitre I<sup>er</sup>, ci-dessus s'appliquent aux obligations des sociétés ayant leur siège en France ou à l'étranger, ou aux titres d'emprunts des collectivités publiques étrangères, émis, exposés, mis en vente ou introduits en France par voie d'offre au public antérieurement à la publication du présent décret.

Quand, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, tous les porteurs d'obligations d'une même émission réalisée par une société ayant son siège en France auront été groupés en une société civile, celle-ci pourra continuer à fonctionner conformément à ses statuts sous réserve d'observer, en ce qui concerne les délibérations portant sur les objets prévus à l'article 20, les conditions de quorum, de majorité et d'homologation prévues au titre II, chapitre I<sup>er</sup> ci-dessus. Cette société pourra, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à son acte constitutif, se soumettre à toutes les dispositions contenues dans ce chapitre.

Le présent décret ne s'applique pas aux emprunts des sociétés ou collectivités publiques étrangères qui ont fait l'objet d'accords internationaux en exécution de traités de paix.

## TITRE III

### DISPOSITIONS D'ORDRE PÉNAL

#### Art. 34 (1).

Toute infraction aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ; 9, 15, alinéas 2, 3 et 4 ; 25, alinéa 3, est punie d'une amende de 10 000 à 20 000 F (100 à 200 F).

Toute infraction aux dispositions des articles 14, alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 ; et 26, alinéa 3, est punie d'une amende de 500 à 3 000 francs (5 à 30 F).

Ces infractions peuvent être constatées par les agents de l'enregistrement

Lorsque l'infraction a été commise frauduleusement en vue de priver les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt ou certains d'entre eux d'une part des droits attachés à leur titre de créance, l'emprisonnement d'un an à cinq ans pourra, en outre, être prononcé.

---

(1) Amendes : pour calculer les variations de taux, consultez la fiche orange en tête de chaque volume. — N.D.L.R.

**Art. 35.**

Sont punis des peines portées à l'article 405 du Code pénal :

1° Ceux qui, sciemment, en se présentant comme propriétaires d'obligations ou de titres d'emprunt qui ne leur appartiennent pas, ont voté aux assemblées générales ;

2° Ceux qui, sciemment, ont remis des obligations ou titres d'emprunt pour en faire un usage frauduleux ;

3° Ceux qui se font garantir ou promettre des avantages particuliers pour voter dans un certain sens ou pour ne pas participer au vote. La même peine est applicable à celui qui garantit ou promet des avantages particuliers.

**Art. 36.**

Les mandataires des sociétés ayant leur siège à l'étranger et ceux des collectivités publiques étrangères, désignés en vertu de l'article 8, sont responsables de l'observation des prescriptions du présent décret et encourent en cas de manquement les sanctions prévues à l'article 34.

*TITRE IV*

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 37.**

Les règles de compétence édictées par la loi du 11 juillet 1934 en matière de remboursement de titres émis par les sociétés et collectivités françaises ou étrangères sont applicables à toutes les demandes qui intéressent l'ensemble des obligations ou des titres d'emprunt dépendant d'une même masse.

.....

**Art. 42.**

La date d'entrée en vigueur des différentes dispositions ci-dessus et, s'il y a lieu, leurs modalités d'application seront fixées par décrets.